

L.T. FUNDS

Société d'Investissement à Capital Variable

Compartiment EUROPEAN GENERAL
Compartiment FOCUS MID-CAPS EURO
Compartiment FOCUS MID-CAPS SWISS

PROSPECTUS
JANVIER 2026

L.T. FUNDS

Société d'Investissement à Capital Variable

R.C.S. Luxembourg N° B 234740

Conseil d'Administration

Président

Madame Valérie GLANE
CA Indosuez Funds Solutions

Administrateurs

Monsieur Guillaume PINCHART
Administrateur indépendant

Monsieur Jean-Bernard QUILLON
Administrateur indépendant

Siège social

12, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Société de Gestion

CA Indosuez Funds Solutions 12, rue Eugène
Ruppert
L-2453 Luxembourg

Gestionnaire en investissements

AURIS Gestion
153 Boulevard Haussmann
F-75008 Paris

Distributeur

AURIS Gestion
153 Boulevard Haussmann
F-75008 Paris

Banque dépositaire et Agent payeur

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5 Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Réviseur d'entreprises

KPMG LUXEMBOURG SOCIETE COOPERATIVE
39, Avenue John F. Kennedy
L-1855Luxembourg

Le Prospectus est publié dans le cadre d'une offre continue d'actions de la Société d'Investissement à Capital Variable «L.T. FUNDS » (ci-après la «**Société**» ou la « **SICAV** »).

Les actions de la Société (les «actions») relèvent de compartiments distincts de l'actif social. A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent relever de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories d'actions distinctes. Dans chaque compartiment, classe et catégorie d'actions, les actions seront émises, rachetées et converties à des prix calculés en fonction de la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment, de cette classe et de cette catégorie d'actions (voir à ce propos les rubriques «Emission des actions», «Rachat des actions» et «Conversion des actions»).

La Société constitue un organisme de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM») soumis à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle qu'amendée («OPC») (ci-après la «Loi de 2010»).

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Les actions n'ont pas été enregistrées conformément au United States Securities Act de 1933. Dès lors, elles ne peuvent être offertes ni vendues d'aucune manière aux Etats-Unis d'Amérique, y compris les territoires qui en relèvent, ni être offertes ou vendues à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou à leur profit, tel que le terme de «Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» est défini ci-par :

- Le Règlementat S, tel que modifié de temps à autre, du United States Securities Act de 1933, telle que modifié ou par tout autre règlement ou loi qui entrera en vigueur aux États-Unis d'Amérique et remplacera à l'avenir le règlement S ou le United States Securities Act de 1933, et / ou

- toute autre loi, règle, règlement émis de temps à autre par une autorité compétente aux États-Unis et qui peut avoir une incidence sur cette notion de Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique telle que définie ci-dessus, en ce compris notamment mais non limitativement, la réglementation dite Foreign Account Tax Compliance Act et loi dite Hiring Incentives to Restore Employment , telles que modifiées, amendées ou remplacées de temps à autre.

FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA »)

La réglementation Foreign Account Tax Compliance Act («**FATCA**»), composante de la Loi américaine HIRE, a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Elle oblige les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou « **IFE** ») à transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes américaines déterminées (Specified US Persons) ou des entités non américaines dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified US Person) (ces comptes financiers sont désignés ensemble comme des «**Comptes américains déclarables** ») aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, « **IRS** ») sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30% est également mise en place sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA (« **IFE non participante** »).

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (« **l'IGA luxembourgeois** »). Les Fonds, considérés comme étant des IFE, sont tenus de se conformer à l'IGA luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, plutôt que directement à la réglementation FATCA telle qu'émise par le gouvernement Américain.

Dans le cadre de l'IGA luxembourgeois, les Fonds sont tenus de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires ainsi que tous les intermédiaires (« Nominee ») agissant pour le compte de ces derniers. Les données relatives aux Comptes américains déclarables en possession des Fonds, ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront partagées par les Fonds avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique.

La Société tient à respecter les dispositions de l'IGA luxembourgeois tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, afin d'être jugé conforme à FATCA et ne pas être soumis à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, la Société ou tout agent valablement désigné à cet effet,

- a. peut exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN si la situation l'exige (Global Intermediary Identification Number), ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de l'Actionnaire, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la réglementation FATCA.
- b. communiquera aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un Actionnaire et à son compte si celui-ci est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de l'IGA luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une IFE non participante à FATCA et,
- c. si la situation venait à l'exiger, peut s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains Actionnaires, conformément à FATCA.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'IGA luxembourgeois et des textes de ratification de celui-ci en droit national applicables, et seulement à titre secondaire, selon les définitions présentes dans les Final Regulations émises par le Gouvernement Américain (www.irs.gov).

La Société peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions / parts de la Société.

Le conseil d'administration de la Société (ci-après le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions nécessaires à ce qu'à la date du Prospectus, le contenu de celui-ci soit exact et précis relativement à toutes les questions d'importance y traitées. Tous les administrateurs acceptent leur responsabilité sous ce rapport.

Les souscripteurs potentiels d'actions sont invités à s'informer personnellement et à demander l'assistance de leur banquier, agent de change, conseil juridique, comptable ou fiscal pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (incluant, mais non limité à, le nom, l'adresse et le montant investi par chaque investisseur) peuvent être rassemblées, enregistrées, transférées, traitées et utilisées par la Société, la Société de Gestion (en ce compris son rôle d'Administration d'OPC), ainsi que par

les distributeurs/nominees. De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre de la comptabilisation et l'administration des rémunérations des distributeurs, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement des ordres de souscription, rachat et conversion et des paiements des dividendes aux actionnaires et de services ciblés fournis aux clients, de l'identification fiscale, le cas échéant, en vertu de la directive européenne de l'épargne ou à des fins de conformité à FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act). De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

La Société peut déléguer à une autre entité (ci-après le « Délégué ») le traitement des données personnelles. La Société s'engage à ne pas transmettre des données personnelles à des tiers autres que le Délégué sauf si cela est exigé par la loi ou sur la base d'un accord préalable des investisseurs.

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification dans le cas où de telles données sont imprécises ou incomplètes.

La Société peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

Par la souscription d'actions de la Société, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier.

Tous renseignements fournis par une personne non mentionnée dans le Prospectus devront être considérés comme non autorisés. Les renseignements contenus dans le Prospectus sont estimés être pertinents à la date de sa publication ; ils pourront être mis à jour le moment venu pour tenir compte de changements importants intervenus depuis lors. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la Société sur la publication éventuelle d'un prospectus ultérieur.

Les références aux termes ou sigles repris, dans le Prospectus, désignent les devises suivantes:

- EUR ou Euro l'Euro
- USD le Dollar des Etats-Unis
- CHF le Franc Suisse
- JPY le Yen Japonais

Toute référence dans le Prospectus à « jour ouvrable » se rapporte à un jour entier où les banques sont ouvertes à Luxembourg (samedi et jours fériés légaux et bancaires exceptés).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la Société et auprès de :

CA INDOSUEZ FUNDS SOLUTIONS 12, rue Eugène Ruppert
L - 2453 LUXEMBOURG

Traitement des données personnelles

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'au Règlement n ° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (la "**Loi sur la protection des données**"), la SICAV, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite, par voie électronique ou autre, les données fournies par les investisseurs aux fins de assurer les services requis par les investisseurs et se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par chaque investisseur (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, les données de ses personnes de contact et / ou propriétaire (s)) ("**Données personnelles**").

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la SICAV. Dans ce cas, toutefois, la SICAV rejettera une demande de souscription.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, chaque investisseur a le droit :

- d'accéder à ses Données personnelles;
- de demander que ses Données personnelles soient rectifiées si elles sont inexactes ou incomplètes;
- de s'opposer au traitement de ses Données personnelles;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles;
- de demander la portabilité de ses Données personnelles.

Chaque investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la SICAV. L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées notamment pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions aux investisseurs, la tenue de comptes, la gestion de la relation client, l'identification fiscale requise par les lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à CRS / FATCA) et le respect des règles anti-blanchiment applicables. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées dans le but de tenir à jour le registre des actionnaires de la SICAV. En outre, les Données personnelles peuvent accessoirement être traitées à des fins commerciales. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales en signifiant son refus par écrit adressé au siège social de la SICAV.

À cette fin, les données personnelles peuvent être transférées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités de la SICAV, notamment la Société de Gestion, les Gestionnaires délégués, Conseillers en investissement, l'Agent administratif, l'Agent de registre et de transfert, le Domiciliataire, le Dépositaire, le Réviseur d'entreprise agréé et / ou tout autre agent de la SICAV, agissant tous en tant que sous-traitant (les «**Sous-Traitants**»).

Les actions sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le document d'informations clés (le « DIC »). Le DIC est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions d'un compartiment donné.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DIC soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur les politiques d'investissement des différents compartiments de la Société et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la Société, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet <http://funds.degroof.lu>, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la Société, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la Société.

TABLE DES MATIERES

LA SOCIETE	p.8
CONSEIL D'ADMINISTRATION	p.9
LA SOCIETE DE GESTION	p.9
GESTIONNAIRES	p.10
CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT	p.10
DEPOSITAIRE	p.10
AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT DE TRANSFERT	p.12
OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	p.12
LES ACTIONS	p.30
EMISSION DES ACTIONS	p.31
RACHAT DES ACTIONS	p.32
CONVERSION DES ACTIONS	p.33
CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS	p.34
SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS DES ACTIONS	p.35
INFORMATION DES ACTIONNAIRES	p.36
DISTRIBUTIONS	p.36
TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIONNAIRES	p.37
CHARGES ET FRAIS	p.38
DISSOLUTION ET LIQUIDATION	p.39
DIVERS	p.43
ANNEXE : FICHES DES COMPARTIMENTS	p.45
EUROPEAN GENERAL	p.46
FOCUS MID-CAPS EURO	p.54
FOCUS MID-CAPS SWISS	p.62

L.T. FUNDS est une Société d'Investissement à Capital Variable (ou « SICAV »), constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 21 mai 2019 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. La Société est soumise à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi qu'à la Loi de 2010.

Le siège social est établi à L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert. La Société est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 234740.

Les Statuts ont été publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (le « RESA ») en date du 29 mai 2019 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site internet du Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg (www.lbr.lu/) contre paiement des frais de consultation. Copie des Statuts est également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la Société et consultables sur le site internet www.fundsquare.net.

L'administration d'OPC de la Société est située à Luxembourg.

Le capital minimum de la Société s'élève à EURO 1.250.000,-. Il est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur. En tant que société d'investissement à capital variable, la Société peut émettre et racheter ses actions à des prix basés sur la valeur nette d'inventaire applicable.

Conformément aux Statuts, les actions peuvent être émises, au choix du Conseil d'Administration, au titre de compartiments distincts de l'actif social. A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories d'actions distinctes.

Une masse distincte d'actifs nets est établie pour chaque compartiment et investie selon l'objectif de placement s'appliquant au compartiment concerné. La Société est, dès lors, conçue pour constituer un OPCVM à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir entre plusieurs objectifs de placement et d'investir en conséquence dans un ou plusieurs compartiments de l'actif social.

Le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment que la Société émettra des actions relevant d'autres compartiments dont les objectifs de placement seront différents de ceux des compartiments actuellement prévus ou ouverts.

Lorsque des compartiments nouveaux seront créés, le Prospectus subira des ajustements appropriés avec des informations détaillées sur les nouveaux compartiments. Le Conseil d'Administration pourra également décider la fusion ou la liquidation de compartiments de la Société.

Le montant du capital social de la Société sera, à tout moment, égal à la valeur des actifs nets de tous les compartiments réunis.

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de différentes classes d'actions dont les actifs seront investis en commun selon la politique d'investissement spécifique du compartiment mais où une structure spécifique de frais, une politique de couverture spéciale ou d'autres particularités seront appliquées distinctement à chaque classe d'actions. Les actions de chaque compartiment et de chaque classe d'actions pourront être des actions de capitalisation ou de distribution. De même, il pourra à tout moment décider d'arrêter l'émission de l'un ou l'autre de ces types d'actions.

Les droits des actions de distribution et les droits des actions de capitalisation sont décrits ci-après sous la rubrique « Les actions ».

Tout actionnaire qui détient des actions de distribution relevant de l'un quelconque des compartiments ou classes d'actions pourra, à l'intérieur du compartiment ou de la classe d'actions donné, les convertir en

actions de capitalisation et vice-versa. Tout actionnaire a également le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné, en actions d'un autre compartiment. De même, tout actionnaire peut solliciter la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe d'actions déterminée en actions de la même classe d'actions d'un autre compartiment. Les conditions et modalités de conversion des actions sont décrites ci-après sous la rubrique «Conversion des actions».

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la Société, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous la rubrique «Rachat des actions».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la Société. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la Société notamment déterminer les objectifs et politiques d'investissement à suivre par chacun des compartiments.

LA SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, **CA Indosuez Funds Solutions** (« CAI FS ») comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »).

CAI FS est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 2004. Son siège social est établi au 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Son capital social souscrit et libéré est de Euro 2.000.000,-.

Son directoire est composé des personnes suivantes :

Sébastien Alusse
Sandra Reiser
Frank Van Eylen
Véronique Calvier
Frederic Bock
Lievin Tshikali
Jean-Yves Seichepine
Anne-Charlotte Miot

Son conseil de surveillance est composé des personnes suivantes :

Pierre Masclet
Olivier Carcy
Peter de Coensel
Annemarie Arens
Michèle Berger
Sylvie Huret

CAI FS est soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010 et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille de la SICAV. Cette activité recouvre conformément à l'annexe II de la Loi de 2010, les tâches suivantes :

(I) la gestion de portefeuille. Dans ce contexte, CAI FS peut :

- donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer,
- conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs,
- exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV.

(II) l'administration qui comprend :

- a) les services juridiques et de gestion comptable de la SICAV,
- b) le suivi des demandes de renseignement des clients,
- c) l'évaluation des portefeuilles et la détermination de la valeur des actions de la SICAV (y compris les aspects fiscaux),
- d) le contrôle du respect des dispositions réglementaires,
- e) la tenue du registre des actionnaires de la SICAV,
- f) la répartition des revenus de la SICAV,
- g) l'émission et le rachat des actions de la SICAV (i.e. activité d'Agent de Transfert),
- h) le dénouement des contrats (y compris envoi des certificats),
- i) l'enregistrement et la conservation des opérations.

(III) la commercialisation des actions de la SICAV.

Conformément aux lois et règlements en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'Administration de la SICAV, CAI FS est autorisée à déléguer, à ses propres frais, ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après le(s) « délégué(s) »), étant entendu que CAI FS conserve l'entière responsabilité des actes commis par ce(s) délégué(s).

Les rémunérations de CAI FS en ce qui concerne les différents compartiments de la SICAV sont décrites au sein de la section intitulée « VIII. CHARGES ET FRAIS ».

GESTIONNAIRES

La Société de Gestion assure la gestion des compartiments de la Société. Elle peut déléguer leur gestion des investissements à un gestionnaire agréé. Auquel cas le détail de cette délégation sera repris en annexe de ce prospectus, au sein de la fiche du compartiment concerné.

CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

La Société de Gestion peut bénéficier de l'assistance de conseillers en investissement qui pourront lui fournir des recommandations, avis et conseils quant au choix des placements et quant à la sélection des valeurs à inclure dans le portefeuille des compartiments concernés. Auquel cas le détail de cette assistance sera repris en annexe de ce prospectus, au sein de la fiche du compartiment concerné.

DEPOSITAIRE

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, établie au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.310, agit en qualité de banque dépositaire de la SICAV (le « **Dépositaire** ») conformément à un contrat de banque dépositaire tel qu'amendé de temps à autre (le « **Contrat de Banque Dépositaire** ») et aux dispositions pertinentes de la Loi de 2010.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de succursale de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 89-91, rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS Nanterre 692 024 722.

CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de la SICAV afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités du Dépositaire.

Le Dépositaire s'est vu confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du Compartiment, et il s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi de 2010. En particulier, le Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la SICAV.

Conformément aux Règles OPCVM, le Dépositaire :

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV se font conformément à la Loi de 2010 ou aux statuts de la SICAV ;
- (ii) s'assurera que le calcul de la valeur des Parts est effectué conformément à la Loi de 2010 et aux statuts de la SICAV ;
- (iii) exécutera les instructions de la SICAV ou de la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 ou aux statuts de la SICAV ;
- (iv) s'assurera que, les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
- (v) s'assurera que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la Loi de 2010 et aux statuts de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'amendée, le Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Tiers Dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi de 2010.

Une liste de ces Correspondants / Tiers Dépositaires est disponible sur le site Internet du Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les Correspondants / Tiers Dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès du Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par le Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet du Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand le Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand le Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la SICAV, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la SICAV et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, le Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

- a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :

- en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit
- par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché a et/ou informer les investisseurs concernés de la SICAV, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire d'OPCVM et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la SICAV, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

La SICAV et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. En cas de retrait volontaire du Dépositaire ou de sa révocation par la SICAV, les obligations du Dépositaire prennent fin dans les conditions prévues par le contrat de désignation du Dépositaire. À défaut de désignation d'un nouveau dépositaire à l'expiration du délai de préavis, la CSSF procède au retrait de la SICAV de la liste prévue à l'article 130(1) de la Loi de 2010. Le Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires, y compris l'obligation de maintenir ouverts ou d'ouvrir tous les comptes nécessaires pour la garde des différents actifs de la SICAV et ce jusqu'à la clôture des opérations de liquidation de la SICAV.

Le Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de la SICAV. Le Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires.

AGENT DOMICILIATAIRE, ADMINISTRATION D'OPC

CA Indosuez Fund Solutions (en abrégé **CAI FS**) en tant que société de gestion (la « **Société de Gestion** ») prend en charge, de manière globale, l'ensemble des fonctions de gestion collective de portefeuille visées à l'Annexe II de la Loi de 2010, à savoir la gestion de portefeuille, l'administration et la commercialisation de la SICAV, ainsi que la fonction d'agent domiciliataire. Dans ce cadre, elle assume les fonctions d'administration d'OPC requises par la loi luxembourgeoise et les dispositions réglementaires en vigueur. La société de gestion a, sous sa responsabilité et sous son contrôle, nommé CACEIS Luxembourg en tant qu'agent processeur de certaines tâches liés à la fonction d'Administration d'OPC.

L'activité d'Administration d'OPC peut être divisée en trois fonctions principales : (i) la fonction de teneur de registre, (ii) la fonction de calcul de la VNI et de comptabilité, et (iii) la fonction de communication à la clientèle.

(i) La **fonction de teneur de registre** englobe toutes les tâches nécessaires à la tenue du registre des actionnaires de la SICAV. La réception et l'exécution d'ordres relatifs aux souscriptions et aux rachats d'actions /de parts ainsi que la répartition des revenus (y compris les produits issus d'une liquidation) font partie de la fonction de teneur de registre.

La **Société de Gestion a désigné CACEIS Luxembourg comme processeur de certaines tâches** incombant à la Société de Gestion en charge la fonction teneur de registre.

Les tâches confiées à CACEIS Luxembourg au titre de la fonction de teneur de registre sont **principalement** les suivantes :

- Réception et exécution des ordres de souscription, de rachat et de conversion
- Maintenance du registre des actionnaires
- Paiement des dividendes aux actionnaires
- Préparation et envoi des confirmations d'ordres aux actionnaires
- Réconciliation des ordres de souscription et rachats avec les cashflows y relatifs

Nonobstant ce qui précède, **la Société de Gestion** garde la supervision de ces tâches et **continuera à réceptionner directement les ordres** de souscription, rachat et conversion et **les documents d'identification des investisseurs autres qu'institutionnels ou professionnels**.

(ii) La **fonction de calcul de la VNI et de comptabilité** couvre les services juridiques et de gestion comptable de la SICAV ainsi que l'évaluation du portefeuille et la détermination de la valeur des parts/actions (y compris les aspects fiscaux).

La **Société de Gestion a désigné CACEIS Luxembourg comme processeur de certaines tâches** incombant à la Société de Gestion en charge la fonction de calcul de la VNI et de comptabilité.

Les tâches confiées à CACEIS Luxembourg au titre de la fonction de calcul de la VNI et de comptabilité sont **principalement** les suivantes :

- Identification et enregistrement de tous les mouvements comptables au sein des livres de la SICAV
- Évaluation des actifs de la SICAV
- Calcul et publication des VNI de la SICAV
- Préparation des rapports financiers de la SICAV

Nonobstant ce qui précède, la Société de **Gestion demeure responsable** de la **revue préalable** et **de la validation des VNI avant toute diffusion et supervise l'exécution des tâches précitées**.

(iii) La **fonction de communication à la clientèle** comprend la production et la transmission de documents confidentiels à destination des investisseurs.

La **Société de Gestion a désigné CACEIS Luxembourg comme processeur de certaines tâches** incombant à la Société de Gestion en charge la fonction de communication à la clientèle.

Les tâches confiées à CACEIS Luxembourg au titre de la fonction de communication à la clientèle sont **principalement** les suivantes :

- Publication et envoi (le cas échéant) des rapports financiers du Fonds / de la SICAV
- Publication et envoi (le cas échéant) de tout document ou communication destiné aux investisseurs du Fonds / de la SICAV

La Société de Gestion assure le service clientèle vis-à-vis de la SICAV et des investisseurs pour toutes questions en relation avec (a) les activités de la fonction d'Administration d'OPC et de dépositaire et (b) la réception et, le cas échéant, le traitement des demandes de renseignements et des plaintes de actionnaires/porteurs de parts, y compris la conservation des enregistrements de ces demandes et plaintes, si nécessaire.

La responsabilité de la Société de gestion à l'égard de la SICAV ou des actionnaires/porteurs de parts n'est pas affectée l'externalisation vers CACEIS Luxembourg des tâches précitées.

Afin de simplifier le processus d'administration et de paiement et pour refléter l'intégration des services prestés par la Société de Gestion et par CACEIS Luxembourg dans leurs fonctions respectives de société de

gestion, d'agent processeur et de banque dépositaire, la Société de Gestion perçoit une commission consolidée de la SICAV. La Société de Gestion est en charge de rémunérer CACEIS Luxembourg pour ses prestations de banque dépositaire et d'agent processeur de certaines fonctions d'Administration d'OPC, exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants qui restent à charge de la SICAV.

CACEIS Luxembourg pourra externaliser des fonctions IT et opérationnelles en relation avec ses activités d'agent processing, plus particulièrement en tant que processing de l'agence de transfert à d'autres entités du groupe CACEIS, situées en Europe ou dans des pays tiers et notamment dans le Royaume-Uni, Canada et Malaisie. Dans ce contexte, CACEIS Luxembourg pourra être requis de transférer au prestataire externalisé des données relatives à un investisseur, telles que le nom, l'adresse, la date et lieu de naissance, la nationalité, le domicile, le numéro fiscal, le numéro du document d'identité (pour les personnes morales : nom, date de création, siège social, forme légale, numéro d'enregistrement au registre de commerce et / ou avec les autorités fiscales et personnes liées à la personne morale telles qu'investisseurs, bénéficiaires économiques et représentants), etc. Conformément à la loi luxembourgeoise, CACEIS Luxembourg doit divulguer un certain niveau d'information concernant les activités externalisées à la SICAV et à la Société de Gestion, qui communiqueront/communiquera cette information aux investisseurs. La SICAV ou la Société de Gestion communiquera aux actionnaires/porteurs de parts tous changements matériels à l'information divulguée dans ce paragraphe avant l'implémentation.

La liste des pays dans lesquels le groupe CACEIS est situé est disponible sur le site internet www.caceis.com. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette liste pourra changer au fil du temps.

La Société paie à la Société de Gestion, une rémunération payable trimestriellement et calculée sur la base des actifs nets des différents compartiments de la Société (voir à ce propos la rubrique «Charges et frais»).

OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. Dispositions générales

Objectifs de la Société

La Société entend offrir à ses actionnaires des investissements dans une sélection de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles en vue de réaliser une valorisation aussi élevée que possible de ses actifs, combinée à un haut degré de liquidité. Le choix des actifs ne sera limité ni sur le plan géographique, ni quant aux types de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles, ni quant aux devises dans lesquelles ils seront exprimés, le tout sauf les restrictions d'investissement applicables. La politique d'investissement, et plus spécialement la durée des placements, s'orientera d'après les conjonctures politique, économique, financière et monétaire du moment.

Politique d'investissement de la Société

La Société se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 2 à 4 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés, sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de hedging et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises dans les politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments, 2 « Actifs financiers éligibles », 3 « Restrictions d'investissement » et 4 « Instruments et techniques d'investissement » ci-dessous.

Chaque compartiment devra veiller à ce que son risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Le risque global est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de chaque compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthode utilisée pour calculer ce risque au niveau de chaque compartiment de la Société sera celle des engagements. Cette méthode consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes.

Chaque compartiment de la Société présente une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement » ou « SFDR »).

SFDR et risques en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement ») établit des règles harmonisées pour la Société relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité.

Ainsi, les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption peuvent représenter un risque défini comme un événement ou une situation dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements la Société.

Les incidences probables de ces risques sur la valeur des investissements de la Société sont essentiellement :

- qu'un ou des investissements de la Société qui auraient été fait suite à la prise en considération de facteurs de durabilité viennent à sous-performer suite à un risque en matière de durabilité par rapport à un ou des investissements qui n'auraient pas été fait en tenant compte desdits facteurs, ou
- que des investissements surperformant des investissements comparables soient réalisés par de la Société en considération de facteurs de durabilité.

Bien que des normes communes aient été mises en place, il peut subsister une divergence entre les acteurs dans leurs approches respectives vis-à-vis de cette matière et ainsi introduire une certaine subjectivité par ces mêmes acteurs de la matière liée aux domaines environnemental, social ou de la gouvernance via l'introduction d'un facteur de jugement et des diverses interprétations utilisées au sein de cette matière. Un autre point à mentionner corrélatif aux précédents est que les informations dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance provenant de fournisseurs de données peuvent donc être incomplètes, indisponibles ou inexacts.

Enfin, l'approche en matière de question dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance a pour vocation d'évoluer à la suite de nouveaux développements juridiques et réglementaires applicables, ainsi que du fait de la pratique de marché.

Ces risques en matière de durabilité sont présentement appréhendés par CA INDOSUEZ FUNDS SOLUTIONS agissant en tant que Société de gestion en charge de la gestion du risque de la Société suivant la politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité publiée sur le site de la Société de gestion : www.ca-indosuez-fundsolutions.com. Toutefois, en vertu de l'article 4 du Règlement, la Société de gestion

peut ne pas prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le Règlement. A ce stade, elle peut ne pas prendre en compte ces incidences négatives lorsque, compte tenu de la politique d'investissement de(s) compartiment(s) de la Société, il n'est pas certain à la date du présent prospectus que les données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de durabilité, soient disponibles publiquement pour tous les émetteurs et tous les instruments financiers concernés.

La Société de gestion et/ou la Société et/ou les Gestionnaire(s) se réserve donc le droit de réévaluer régulièrement sa position en fonction des évolutions possibles du cadre réglementaire quant à la prise en compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité des Compartiments de la Société.

Le compartiment European General favorise les caractéristiques environnementales, sociales ou éthiques dans sa stratégie – mais n'a pas d'objectif de durabilité spécifique et mesurable dans ses investissements – et, en tant que tel, se classe dans la catégorie de l'article 8 du Règlement.

Les investissements sous-jacents aux compartiments Focus Mid-Caps Euro et Focus Mid-Caps Swiss ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Règlement Taxonomie

Compte tenu de la diversité des interprétations des différents États membres quant à ce qui constitue un investissement « durable », la Commission Européenne a estimé qu'une taxonomie commune était nécessaire.

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant SFDR (« Règlement Taxonomie ») établit un système de classification (ou taxonomie) qui fournit aux entreprises un langage commun pour déterminer si une activité économique donnée doit être considérée ou non comme « écologiquement durable ». Le Règlement taxonomie établit également des obligations de divulgation qui complètent SFDR et la Directive 2014/95/EU en ce qui concerne les activités qui contribuent à un objectif environnemental.

Le Règlement Taxonomie prévoit notamment six objectifs environnementaux :

1. L'atténuation du changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
4. La transition vers une économie circulaire ;
5. La prévention et le contrôle de la pollution ;
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique :

- contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux ;
- ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux (« ne pas nuire de manière significative » ou principe « DNSH ») ; et
- est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement taxonomie.

Conformément à l'article 6 du Règlement Taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au compartiments dit « article 8 » (i.e. European General) qui prend en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante

au compartiment dit « article 8 » ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La Société de Gestion et le Gestionnaire travailleront à l'amélioration de leurs processus de collectes de données en vue de s'aligner sur le Règlement Taxonomie et garantir l'exactitude et l'adéquation des informations publiées en matière de durabilité. Des mises à jour ultérieures du prospectus pourront être effectuées, le cas échéant.

La classification du Règlement pouvant évoluer dans le temps, le prospectus sera mis à jour en conséquence.

Pour le compartiment European General, dit « article 8 », des informations complémentaires sont fournies dans l'annexe du compartiment.

Facteurs de risque de la Société

Investir dans la Société et ses compartiments comporte des risques, y compris et en particulier ceux liés aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers. Les investissements peuvent également être affectés par des changements de lois et règlements régissant le contrôle des échanges ou de taxation, y compris la retenue d'impôt, ou par des changements de politiques économiques et monétaires.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la Société sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les performances passées ne constituent pas un indicateur des résultats ou de performances futurs.

Les conditions et les limites fixées dans les sections 2 à 4 ci-dessous visent cependant à assurer une certaine diversification du portefeuille de façon à réduire ces risques.

Les compartiments sont exposés à des risques variés, en fonction de leurs politiques d'investissement respectives. Les principaux risques auxquels les compartiments peuvent être exposés sont énumérés ci-dessous.

Risque de crédit

C'est le risque pouvant résulter de la dégradation de signature ou du défaut d'un émetteur d'obligations auquel sont exposés les compartiments et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ces risques sont liés à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi.

Certaines stratégies utilisées peuvent s'appuyer sur des obligations émises par des émetteurs présentant un risque de crédit élevé (titres à haut rendement).

Les compartiments investissant en obligations à haut rendement présentent un risque supérieur à la moyenne en raison de la plus grande fluctuation de leur devise ou de la qualité de l'émetteur.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être impactée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un *spread bid-ask* très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments.

Risque lié à l'inflation

Il arrive que les rendements des investissements n'évoluent pas au même rythme que l'inflation, entraînant ainsi une réduction du pouvoir d'achat des investisseurs.

Risque fiscal

La valeur d'un investissement peut être affectée par l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints.

Risque de contrepartie

Ce risque est lié à la qualité ou à la défaillance de la contrepartie avec laquelle la Société de gestion négocie, notamment soit le règlement/la livraison d'instruments financiers, soit la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme. Il est lié à la capacité de la contrepartie à respecter ses engagements (par exemple : paiement, livraison, remboursement). Ce risque découle également des techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille. Si la contrepartie ne remplit pas ses obligations contractuelles, le rendement perçu par les investisseurs peut s'en trouver affecté.

Risque lié aux warrants

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les warrants sont des instruments complexes, volatiles et à haut risque : la probabilité de perte totale du capital investi est grande ; en outre une des principales caractéristiques des warrants est l'« effet de levier » qui se manifeste par le fait qu'une variation de la valeur du sous-jacent peut avoir un effet disproportionné sur la valeur du warrant. Enfin, il n'existe aucune garantie qu'en cas de marché illiquide, le warrant puisse être revendu sur un marché secondaire.

Risque opérationnel & risque de conservation

Certains marchés (marchés émergents) offrent moins de sécurité que la plupart des marchés réglementés des pays développés. Par conséquent, les prestations relatives à la conservation et à la liquidation effectuées pour le compte du compartiment investi sur ces marchés pourraient s'avérer plus risquées. Le risque opérationnel est le risque lié aux marchés financiers, aux opérations de back office, à la garde des titres, ainsi qu'aux problèmes administratifs susceptibles d'entraîner une perte pour les compartiments. Il peut aussi découler d'omissions, d'insuffisances inhérentes aux procédures de traitement des titres et aux systèmes informatiques ou d'erreurs humaines.

Risque de change

Le compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa Devise de référence. Il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre

est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contre-valeur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. À l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contre-valeur du titre.

Les fluctuations des taux de change peuvent également se produire entre la date de transaction pour une transaction et la date à laquelle la devise est acquise pour honorer les obligations de règlement.

Risque lié aux marchés émergents et aux marchés nouvelles frontières

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la manière dont les marchés de certains pays émergents et les pays les moins avancés fonctionnent et sont surveillés peut différer des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Les compartiments investissant sur les marchés émergents et les marchés nouvelles frontières sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un haut degré de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la moindre liquidité ou d'une plus grande sensibilité aux modifications des conditions de marché (conditions sociales, politiques et économiques). En outre, certains marchés émergents offrent une sécurité moindre que la plupart des marchés développés internationaux et certains d'entre eux ne sont pas considérés à l'heure actuelle comme des marchés réglementés. Pour cette raison, les prestations relatives aux opérations dans le portefeuille, à la liquidation et à la conservation effectuées pour compte des fonds investis sur les marchés émergents pourraient être plus risquées.

Risque de taux d'intérêt faible

Un taux d'intérêt très faible peut affecter le rendement des actifs à court terme détenus par les fonds monétaires, qui peut s'avérer insuffisant pour couvrir les frais de gestion et de fonctionnement, entraînant la baisse structurelle de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Les compartiments investissant dans les petites capitalisations boursières ou des secteurs spécialisés ou restreints sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un haut degré de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la moindre liquidité ou d'une plus grande sensibilité aux changements affectant les conditions de marché.

Les sociétés de plus petite taille peuvent s'avérer incapables de générer de nouveaux fonds pour assurer leur croissance et leur développement, peuvent manquer de vision en matière de gestion ou peuvent développer des produits pour de nouveaux marchés incertains.

Risque lié aux instruments dérivés

En vue de couvrir (stratégie d'utilisation de dérivés à des fins de couverture (*hedging*)) et/ou d'optimiser le rendement de son portefeuille (stratégie d'utilisation de dérivés à des fins d'investissement (*trading*)), le compartiment est autorisé à avoir recours aux techniques et instruments dérivés dans les conditions décrites aux sections 2 et 3 ci-dessous (notamment les warrants sur valeurs mobilières, les contrats d'échange de valeurs mobilières, de taux, de devises, d'inflation, de volatilité et autres instruments financiers dérivés, les contrats for difference (CFD), les credit default swaps (CDS), les contrats à terme, les options sur valeurs mobilières, sur taux ou sur contrats à terme, etc.).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins d'investissement (*trading*) est assortie d'un effet de levier, d'où un accroissement de la volatilité des compartiments y étant exposés.

Risque lié aux techniques de gestion efficace du portefeuille

Les techniques de gestion efficace du portefeuille, telles que les opérations de prêt de titres et de prise et de mise en pension, peuvent comporter des risques divers, liés notamment à la qualité des garanties reçues/réinvesties, tels que le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque d'émetteur et le risque d'évaluation et de règlement, lesquels peuvent avoir un impact sur la performance du compartiment concerné.

Risque lié aux marchés d'actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent les fluctuations significatives de cours, les informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Ces fluctuations sont en outre souvent amplifiées à court terme.

Risque lié aux titres de créance structurés

Les titres de créance structurés et la titrisation impliquent les risques suivants : risque de crédit, risque de défaillance et risque de dégradation (sur les différentes tranches d'actifs sous-jacents), risque de liquidité.

Titres adossés à des créances hypothécaires et à d'autres actifs (ABS)

Les caractéristiques de rendement des titres adossés à des créances hypothécaires et à d'autres actifs diffèrent de celles des titres de créance classiques.

Une différence importante consiste en le fait que le montant du principal de l'obligation peut en règle générale être remboursé de manière anticipée, car les actifs sous-jacents peuvent en règle générale être remboursés de manière anticipée à tout moment. En conséquence, si un titre adossé à un actif est acheté au-dessus du pair, un taux de remboursement anticipé plus rapide que prévu réduira le rendement à l'échéance, tandis qu'un taux de remboursement anticipé plus lent que prévu aura l'effet opposé et augmentera le rendement à l'échéance.

Inversement, si un titre adossé à un actif est acheté avec une décote, des remboursements anticipés plus rapides que prévu augmenteront, tandis que des remboursements anticipés plus lents que prévu réduiront le rendement à l'échéance.

En règle générale, les remboursements anticipés sur des prêts hypothécaires à taux fixe augmenteront pendant une période de baisse des taux d'intérêt et diminueront pendant une période de hausse des taux d'intérêt. Les titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs peuvent aussi perdre de la valeur en conséquence d'une hausse des taux d'intérêt et, en raison des remboursements anticipés, peuvent bénéficier dans une moindre mesure que les autres titres à revenu fixe de baisses des taux d'intérêt. Le réinvestissement des remboursements anticipés peut être effectué à des taux d'intérêt moins élevés que celui de l'investissement original, ayant ainsi un impact négatif sur le rendement d'un compartiment. Le fait que des remboursements anticipés soient réellement effectués peut avoir pour conséquence que le rendement des titres adossés à des créances hypothécaires diffère de celui prévu lors de l'achat des titres par la Société.

Le marché des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs privés est plus restreint et moins liquide que le marché des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs du gouvernement américain.

Risque lié aux marchés de matières premières

Les marchés des matières premières peuvent présenter des variations significatives et brutales des cours qui ont une incidence directe sur la valorisation des actions et titres assimilables aux actions dans lesquels le compartiment peut investir et/ou des indices auxquels le compartiment peut être exposé.

En outre, les actifs sous-jacents peuvent avoir une évolution sensiblement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnels (actions, obligations, etc.).

Risque lié aux investissements dans des actions/parts d'OPC ou d'OPCVM

Ces investissements exposent le compartiment aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC ou OPCVM détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par le compartiment d'actions/parts d'OPC ou d'OPCVM. Certains OPC ou OPCVM peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC ou OPCVM et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPC ou OPCVM peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions/parts d'OPC ou OPCVM permet au compartiment d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC ou OPCVM, s'assurera que son portefeuille d'OPC/OPCVM présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC/OPCVM cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPC/OPCVM et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPC/OPCVM ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC/OPCVM peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un compartiment de la Société pourront, du fait de l'investissement en OPC, être doublés.

Risques en matière de durabilité

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

* * *

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments sont invités à consulter le DIC se rapportant à la classe d'actions concernée, contenant les données relatives, en principe, aux dernières années. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la Société.

Les informations ci-dessus ne sont pas exhaustives. Elles ne visent pas à fournir ni à constituer un avis juridique. En cas de doute, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le Prospectus et consulter leur(s) propre(s) conseiller(s) professionnel(s) quant aux implications de la souscription ou de la négociation des actions.

2. Actifs financiers éligibles

Les placements des différents compartiments de la Société doivent être constitués exclusivement de:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne ("UE") ou sur son site Web officiel (ci-après «Marché Réglementé») ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de la Société ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de la Société et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an depuis l'émission ;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE ; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EURO 10.000.000,-) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la Société pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

- f) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/E et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statuaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statuaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ; ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-avant, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du règlement de gestion ou des documents constitutifs de la Société ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

La Société peut à titre accessoire détenir des liquidités.

3. Restrictions d'investissement

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La Société s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

- a) Un compartiment ne peut placer plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- c) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- d) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui, durant toute la durée de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses actifs nets.
- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point a) ci-dessus.
- f) Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE, par tout Etat membre du Groupe des Vingt (ou « G-20 ») par la République Fédérale du Brésil, par la République de Singapour, par la Fédération de Russie, la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10% visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou en titres de créances émis par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créances précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La Société ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3.
 - a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 2 point g) ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
 - b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
 - c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
 - d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

4.
 - a) La Société ne peut pas investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 2 point f) ci-dessus.
 - b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la Société.
 - c) Lorsque la Société investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la Société dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation

de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut combiner, lorsque cela amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - des dépôts auprès de ladite entité, ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

7. a) La Société ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- c) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10 d'obligations d'un même émetteur.
- d) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) La Société s'interdit d'acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus ;

- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la Société des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la Société s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes :

9. La Société ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. La Société ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 2 points e), f) et h) ci-dessus.
11. La Société ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
12. La Société ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. La Société ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La Société ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la Société.

Nonobstant toutes les dispositions précitées :

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.
16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la Société ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La Société se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la Société pourraient être offertes et vendues.

Investissements croisés

Un compartiment de la Société (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la Société (chacun un "Compartiment Cible"), sans que la Société soit soumise aux exigences que pose la Loi de 1915, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
- la proportion d'actifs que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur politique d'investissement, dans des parts d'autres Compartiments Cibles du même OPC ne dépasse pas 10%; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment Investisseur et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

Structures Maître-Nourricier

Chaque compartiment peut agir en tant que compartiment nourricier (le « Nourricier ») d'un autre OPCVM ou d'un compartiment de celui-ci (le « Maître ») qui n'est pas lui-même un OPCVM/compartiment nourricier et qui ne détient pas d'actions/parts d'un OPCVM/compartiment nourricier. Dans ce cas, le Nourricier doit investir au moins 85% de ses actifs dans des actions/parts du Maître.

Le Nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), second alinéa de la Loi de 2010 ;
- b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et à l'article 42, paragraphes (2) et (3) de la Loi de 2010 ;
- c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de l'activité de la Société

Lorsqu'un compartiment qualifié de Nourricier investit dans des actions/parts d'un Maître, le Maître ne peut charger des frais de souscription ou de rachat au compartiment Nourricier pour l'acquisition ou la cession des actions/parts du Maître.

Si un compartiment est qualifié de Nourricier, une description de toutes les rémunérations et de tous les remboursements de coûts dus par le Nourricier du fait de son investissement dans des actions/parts du Maître, ainsi que les frais totaux du Nourricier et du Maître sera indiquée dans le Prospectus. Le rapport annuel de la Société mentionnera les frais totaux du Nourricier et du Maître.

Si un compartiment est qualifié de Maître d'un autre OPCVM, ce compartiment ne chargera pas des frais de souscription ou de rachat au Nourricier.

LES ACTIONS

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions. Dans chaque compartiment ou classe d'actions, les actions pourront être émises comme actions de distribution ou comme actions de capitalisation.

A ce jour, le Conseil d'Administration a pris la décision de n'émettre que des actions de capitalisation.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. Les revenus reçus par le compartiment seront réinvestis et leur valeur sera reflétée dans l'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'actifs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes d'actions et les catégories d'actions de ce compartiment.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Toute action pourra être émise sous forme nominative. Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actions nominatives de la Société ; une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Les actions peuvent également faire l'objet d'un dépôt sur un compte titres de leur bénéficiaire, ce qui s'appliquera en l'absence d'instructions particulières.

Toutes les actions doivent être entièrement libérées, sont sans mention de valeur, et ne bénéficient d'aucun droit préférentiel ou de préemption. Chaque action de la Société bénéficie d'une voix à toute Assemblée Générale d'actionnaires, conformément à la loi et aux Statuts.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des fractions d'actions jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

A défaut d'instructions expresses relatives à l'émission de leurs actions, les investisseurs seront considérés comme ayant demandé une inscription dans le registre des actions nominatives de la Société tenu à cet effet par la Société de Gestion. Les actions ainsi émises feront l'objet d'une confirmation d'inscription au registre des actions nominatives.

Néanmoins, les actionnaires qui le désirent pourront obtenir sur demande expresse des certificats nominatifs représentatifs de leurs actions.

LES ACTIONS PEUVENT ÉGALEMENT ÊTRE ÉMISES SOUS FORME DÉMATÉRIALISÉE ; ELLES SONT REPRÉSENTÉES PAR UNE INSCRIPTION EN COMPTE-TITRES, AU NOM DE LEUR PROPRIÉTAIRE OU DÉTENTEUR, AUPRÈS D'UN TENEUR DE COMPTES AGRÉÉ OU D'UN ORGANISME DE LIQUIDATION. DES FRACTIONS D' ACTIONS NOMINATIVES PEUVENT ÊTRE ÉMISES JUSQU'À TROIS DÉCIMALES. LES FRACTIONS D' ACTIONS N'ONT PAS DE DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. PAR CONTRE, LES FRACTIONS D' ACTIONS DE DISTRIBUTION ONT DROIT AUX DIVIDENDES ÉVENTUELLEMENT MIS EN PAIEMENT.

Les actions au porteur peuvent toujours être converties en actions nominatives et vice-versa ; les frais qui s'y rapportent seront mis à charge du propriétaire d'actions.

EMISSION DES ACTIONS

Les bulletins de souscription, de rachat, de conversion et de transfert peuvent être obtenus sur simple demande :

- au siège de la SICAV;
- au siège de CACEIS Luxembourg, pour les investisseurs institutionnels/institutionnels.

Tout investisseur autre qu'institutionnel ou professionnel souhaitant souscrire directement dans la SICAV (**et sans intermédiaire**) est invité à transmettre ses ordres de souscription dans la SICAV directement à CA Indosuez Fund Solutions, 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Les investisseurs institutionnels et professionnels sont invitées à transmettre leurs ordres de souscription dans la SICAV à CACEIS Luxembourg, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de souscription dans la SICAV dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Dans chaque compartiment, classe et catégorie d'actions, la Société pourra émettre des actions au prix de souscription calculé chaque jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire des actions (le «Jour d'Evaluation», consulter à ce propos la rubrique «Calcul et Publication de la valeur nette d'inventaire des actions, des prix d'émission, de rachat et de conversion des actions»).

La Société peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la Société conformément aux dispositions de l'article 420-10 de la loi modifiée du 10 août 1915. Le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de postposer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché.

Les actions seront attribuées le premier jour ouvrable suivant la réception du prix de souscription.

Les certificats d'actions seront mis à disposition aux guichets de la Société de Gestion au plus tard dans les 15 jours ouvrables de l'attribution des actions.

Le prix de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment ou la classe d'actions concerné.

La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions dans un, dans plusieurs ou dans tous les compartiments, classes et catégories d'actions.

L'Administration d'OPC veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps.

Il ne sera procédé à aucune émission d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés à l'article 13 des Statuts.

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales.

Les droits d'indemnisation des bénéficiaires finaux peuvent être affectés lorsqu'une compensation est versée en cas d'erreurs/non-conformité survenant au niveau de la Société ou d'un compartiment alors qu'ils ont souscrit des actions de la Société par le biais d'un intermédiaire financier (tel qu'un distributeur agissant en tant que « nommée »).

RACHAT DES ACTIONS

Tout investisseur autre qu'institutionnel ou professionnel souhaitant racheter directement dans la SICAV (**et sans intermédiaire**) est invité à transmettre ses ordres de rachat dans la SICAV directement à CA Indosuez Fund Solutions, 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Les investisseurs institutionnels et professionnels sont invités à transmettre leurs ordres de rachat dans la SICAV à CACEIS Luxembourg, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de rachat dans la SICAV dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire de la Société a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la Société, doivent en faire la demande irrévocable par fax ou par écrit adressé à la Société de Gestion. Cette demande doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment, la classe d'actions, le cas échéant, dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions nominatives, d'actions de distribution ou de capitalisation, l'existence de certificats, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé. Les actions nominatives devront être accompagnées de la formule de transfert au verso dûment remplie.

L'expédition des certificats d'actions se fait aux risques et périls des actionnaires qui devront prendre toutes les précautions afin que les actions à racheter parviennent à la Société de Gestion.

Le paiement du prix de rachat se fera par virement bancaire à un compte que l'actionnaire concerné aura indiqué.

Le prix de rachat des actions sera en principe appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment ou la classe d'actions concerné. La valeur de rachat des actions pourra être supérieure ou inférieure à leur valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

L'Administration d'OPC veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de rachat soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés à l'article 13 des Statuts.

Conformément à l'article 13 des Statuts, en cas de demandes importantes de rachat, la Société se réserve le droit de ne racheter les actions qu'au Prix de Rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes ; dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment.

Les fractions d'actions pouvant résulter d'un remboursement seront attribuées jusqu'à trois décimales.

La Société pourra accepter de délivrer, à la condition de recevoir l'accord exprès de l'actionnaire concerné, des actifs en contrepartie d'une demande de rachat en nature, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur de la Société. La valeur de ces actifs sera déterminée conformément aux principes déterminés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire. Le Conseil d'Administration devra s'assurer que le retrait d'actifs ne porte pas préjudice aux actionnaires restants. Les frais engendrés par ce rachat en nature seront supportés par le ou les actionnaire(s) concerné(s).

CONVERSION DES ACTIONS

Tout investisseur autre qu'institutionnel ou professionnel souhaitant convertir directement dans la SICAV (**et sans intermédiaire**) est invité à transmettre ses ordres de conversion dans la SICAV directement à CA Indosuez Fund Solutions, 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Les investisseurs institutionnels et professionnels sont invités à transmettre leurs ordres de dans la SICAV à CACEIS Luxembourg, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de conversion dans la SICAV dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné, en actions d'un autre compartiment.

L'actionnaire peut solliciter la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe d'actions déterminée en actions de la même classe d'actions d'un autre compartiment.

En cas d'émission simultanée d'actions de capitalisation et de distribution à l'intérieur d'un compartiment ou d'une classe d'actions, un propriétaire d'actions de distribution a le droit de les convertir en tout ou en partie en actions de capitalisation et vice-versa.

Le taux auquel les actions sont converties est déterminé par référence à la valeur nette d'inventaire respective des actions concernées, établie le même Jour d'Evaluation, et par application de la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

où :

- A représente le nombre d'actions à attribuer par l'effet de la conversion,
- B représente le nombre d'actions à convertir,
- C représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir,
- D représente, s'il y a lieu, le cours de change, au Jour d'Evaluation applicable, entre les devises de calcul de la valeur nette d'inventaire des deux compartiments, classes d'actions concernés,

- E représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer par l'effet de la conversion.

La conversion d'actions peut avoir lieu à chaque Jour commun d'Evaluation de la valeur nette d'inventaire des actions dans le ou les compartiments, classes et catégories d'actions concernés.

L'actionnaire devra adresser par fax ou par écrit une demande de conversion à la Société de Gestion. Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

L'Administration d'OPC veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps.

Aucune demande de conversion ne sera exécutée tant que les formalités suivantes n'auront pas été accomplies :

- la réception par la Société de Gestion d'une demande de conversion dûment remplie et signée ;
- la réception par la Société de Gestion des certificats d'actions nominatives pour lesquels la conversion est demandée.

Les fractions d'actions pouvant résulter de la conversion seront attribuées jusqu'à trois décimales.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant les périodes où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés à l'article 13 des Statuts.

CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS
--

La valeur nette d'inventaire par action (de capitalisation et de distribution le cas échéant) est déterminée dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions de la Société sous la responsabilité du Conseil d'Administration, en la devise dans laquelle le compartiment ou la classe d'actions est libellé.

La valeur nette d'inventaire d'une action de distribution relevant d'un compartiment ou d'une classe d'actions déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets de ce compartiment ou de cette classe d'actions alors attribuable à l'ensemble des actions de distribution, par le nombre total des actions de distribution alors émises et en circulation.

De même, la valeur nette d'inventaire d'une action de capitalisation relevant d'un compartiment ou d'une classe d'actions déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets de ce compartiment ou de cette classe d'actions alors attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation, par le nombre total des actions de capitalisation alors émises et en circulation.

Des détails sur la ventilation de la valeur des actifs nets d'un compartiment ou d'une classe d'actions déterminé entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, sont fournis sub IV à l'article 12 des Statuts.

La valeur des actifs dans les différents compartiments ou les différentes classes d'actions sera déterminée de la façon suivante :

- (a) les actions ou les parts des OPC (y compris les actions émises par le Compartiment de la Société détenues par un autre Compartiment de la Société) seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible ;
- (b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- (c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question ;
- (d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé fournissant des garanties comparables sera basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question ;
- (e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs négociées ou cotées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi ;
- (f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 3 mois pourront être évalués sur base du coût amorti. Si toutefois il existe un prix de marché pour ces titres, l'évaluation selon la méthode décrite précédemment sera comparée périodiquement au prix de marché et en cas de divergence notable, le Conseil d'Administration pourra adapter l'évaluation en conséquence ;
- (g) la valeur des instruments dérivés (options et futures) qui sont négociés ou cotés sur une bourse de valeurs ou sur un marché réglementé sera déterminée suivant leur dernier cours de liquidation disponible le Jour d'Evaluation en question sur la bourse de valeurs ou sur le marché réglementé sur lequel sont traités les dits instruments, étant entendu que si un des susdits instruments dérivés ne peut être liquidé au jour pris en compte pour déterminer les valeurs applicables, la valeur de cet instrument dérivé ou de ces instruments dérivés sera déterminée de façon prudente et raisonnable par le Conseil d'Administration ;
- (h) tous les autres actifs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

Dans tout compartiment et classe d'actions de la Société, la communication de la dernière valeur nette d'inventaire par action de distribution ou de capitalisation et de leurs prix d'émission, de rachat et de conversion, pourra être demandée pendant les heures de bureau au siège social de la Société ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

**SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR
NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS,
RACHATS ET CONVERSIONS DES ACTIONS**

Dans tout compartiment, la Société peut suspendre temporairement l'évaluation de la valeur des actifs nets, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions relevant de ce compartiment, conformément à l'article 13 des Statuts.

L'avis d'une telle suspension et de sa cessation pourra être publié dans tout journal à déterminer par le Conseil d'Administration et un tel avis sera porté par la Société à la connaissance des actionnaires concernés ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions dont le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Un compartiment nourricier peut suspendre temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions, lorsque son OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes et ce, pendant une durée identique à la durée de suspension imposée au niveau de l'OPCVM maître.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout avis de convocation d'Assemblée Générale, toute modification des Statuts, y compris la dissolution et la mise en liquidation de la Société, toute fusion ou fermeture de compartiments, sera publié, conformément à la loi luxembourgeoise, dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration et fera l'objet d'insertions au Mémorial lorsque requis par la loi.

Les convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée «date d'enregistrement»). Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la date d'enregistrement.

La Société publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses actifs, comprenant le bilan et le compte de profits et pertes, la composition détaillée des actifs de chaque compartiment, les comptes consolidés de la Société, tous compartiments réunis, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment pour chaque compartiment et pour la Société toute entière la composition du portefeuille, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais, par tout intéressé, au siège social de la Société ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

L'exercice social de la Société débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes annuels de la Société, relatifs à l'ensemble des compartiments, sont libellés en EURO, devise d'expression du capital social.

L'assemblée générale annuelle se tiendra conformément à la législation luxembourgeoise au siège social de la Société à Luxembourg ville ou à tout autre endroit à Luxembourg, qui sera fixé dans l'avis de convocation, dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice

DISTRIBUTIONS

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'aux actions de distribution dont l'émission pourra être décidée par le Conseil d'Administration (voir la rubrique "Les actions").

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la Société détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution du

compartiment ou de la classe d'actions concerné, en respectant les limites tracées par la loi et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la Société en dessous du capital minimum, soit EURO 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et classe d'actions, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Le paiement des dividendes se fera, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actions nominatives.

Les dividendes pourront être payés en toute devise choisie par le Conseil d'Administration, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change qu'il déterminera.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES ACTIONNAIRES

Traitement fiscal de la Société

En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur ainsi que de la pratique courante, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. Les dividendes versés par la Société ne sont frappés d'aucune retenue à la source au Luxembourg. Néanmoins, la Société est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05% par an de ses actifs nets ; cette taxe est réduite à 0,01% par an des actifs nets attribuables aux classes d'actions destinées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les actifs nets de la Société à la clôture du trimestre concerné.

Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la Société, sauf une taxe de EURO 1.250,- qui a été payée une fois pour toutes lors de la constitution.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des actifs de la Société. Les revenus de placements reçus par la Société peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être soumises à modification.

Traitement fiscal des actionnaires

Echange automatique d'informations

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « *Common Reporting Standards* » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations depuis le 1er janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières¹ de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration² ou
- des entités non financières (ENF)³ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration⁴,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les actions de la Société sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la Société, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la Société aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la Société (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexacts ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la Société.

La Directive 2018/822/UE - dite « DAC 6 »

La Directive (UE) 2018/822 modifiant la Directive 2011/16 du Conseil de l'UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, connue sous le nom de « DAC 6 », est entrée en vigueur le 25 juin 2018. Le Luxembourg l'a transposé en droit interne en date du 25 mars 2020. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, le Conseil de l'UE a adopté, le 24 juin 2020, la possibilité du report des dates de notification initiales des déclarations d'un délai de 6 mois. Par conséquent, au Luxembourg, la date initiale de prise d'effet de la Directive DAC 6 du 1er juillet 2020 est remplacée par la date du 1er janvier 2021.

L'objectif premier de la Directive DAC 6 est d'assurer aux Etats membres d'obtenir des informations relatives aux dispositifs fiscaux transfrontières à caractère « potentiellement agressif », c'est-à-dire des dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions qui permettent de transférer des bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'assiette fiscale totale du contribuable.

1 Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

2 Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la Société et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

3 Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

4 Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la Société et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

En conséquence, depuis le 1er janvier 2021, tout intermédiaire^[1] (selon la définition de la Directive DAC 6) a l'obligation de notifier, par le biais d'une déclaration, dans un délai de 30 jours à partir des premières étapes de la mise en œuvre de la structure, tout dispositif transfrontière potentiellement agressif, suivant le marqueur^[2] identifié.

La Société de Gestion est un intermédiaire potentiel au sens de DAC 6 et pourrait devoir déclarer des dispositifs transfrontières qui présentent un ou plusieurs marqueurs.

La Directive DAC 6 vise tout dispositif ayant été mis en œuvre à partir du 25 juin 2018, date d'entrée en vigueur de la Directive.

A titre de mesure transitoire, lorsque la première étape pour la mise en œuvre d'un dispositif transfrontalier a été réalisée entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 et entre le 1er juillet 2020 et 31 décembre 2020, le dispositif devait être déclaré respectivement le 28 février 2021 et le 31 janvier 2021 au plus tard.

Les actionnaires, en tant que contribuables, sont susceptibles d'être responsables subsidiairement des déclarations des dispositifs transfrontières entrant dans le champ d'application de la Directive DAC 6 et devraient donc consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir davantage d'informations.

CHARGES ET FRAIS

Frais de premier établissement

Les frais liés à la constitution et au lancement de la Société sont estimés à EUR 13.000,- ont été être amortis sur les cinq premiers exercices sociaux. En cas de création d'un nouveau compartiment durant cette période de cinq ans, celui-ci a pris à sa charge les frais de création de la Société non encore amortis et au prorata de ses actifs nets. Durant cette même période de cinq ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau compartiment ont également été pris en charge par les autres compartiments au prorata des actifs nets de l'ensemble des compartiments. Après cette période de cinq ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment sont amortis intégralement et dès leur apparition sur les actifs de ce compartiment.

Autres charges et frais

La Société prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, aux frais de constitution, d'offre et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions payables aux autorités de surveillance, les commissions payables à sa société de gestion, aux gestionnaires et conseils en investissements, y compris, le cas échéant, les frais de recherche, les commissions de performance, aux distributeurs, les frais et commissions payables aux comptables et réviseurs, au dépositaire et à ses correspondants le cas échéant, aux agents domiciliataire, administratif, de registre et de transfert, à l'agent de cotation, à tout agent payeur, aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre employé de la Société, la rémunération des administrateurs (le cas échéant) et des employés de la Société ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais encourus en rapport avec l'assistance dans le domaine légal, fiscal, comptable et les frais encourus avec le conseil d'autres experts ou consultants, les frais et dépenses encourus pour l'enregistrement et le maintien de cet enregistrement de la Société auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de publicité incluant les frais de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des prospectus, des documents d'informations clés, des rapports périodiques et des déclarations d'enregistrement, les frais des rapports pour les actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, toutes les dépenses en relation avec le développement de la Société comme par exemple

^[1] Toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre (Article 3, point 21).

^[2] Caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontière qui indique un risque potentiel d'évasion fiscale, [...] (Article 3, point 20).

les frais de marketing, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex et les frais relatif à la liquidation de la Société. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

Rémunération des administrateurs indépendants

La Société peut avoir recours à certains directeurs indépendants. Ce recours peut engendrer des frais pour la Société pour un montant maximal d'EUR 20.000,- par an, par administrateur indépendant, à charge de la Société. Ces frais ne reprennent pas les taxes y applicable telle que la TVA si applicable ainsi que tous frais et dépens y relatifs.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

1. GENERALITES

La liquidation de la Société est régie par les dispositions et les conditions du droit luxembourgeois.

La Société pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La Société est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

2. LIQUIDATION VOLONTAIRE

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SOCIÉTÉ pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SOCIÉTÉ devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SOCIÉTÉ à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SOCIÉTÉ à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SOCIÉTÉ, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Les montants qui n'auront pu être distribués à la clôture de la liquidation seront déposés auprès de la Caisse de consignation au Luxembourg au nom des ayants droit jusqu'à l'expiration du délai de prescription.

L'émission, le rachat et la conversion d'actions seront suspendus dès lors que la décision de mettre en liquidation la SOCIÉTÉ aura été prise.

3. LIQUIDATION JUDICIAIRE

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

4. LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe/catégorie d'actions en procédant au rachat forcé de toutes les actions émises pour ce compartiment ou cette classe/catégorie d'actions à la valeur nette d'inventaire par action applicable le Jour d'Evaluation lors duquel la décision prend effet (compte tenu des frais de liquidation) si l'actif net de ce compartiment, de cette classe/catégorie d'actions devient ou reste inférieur à un montant considéré par le Conseil d'Administration comme étant le seuil minimum en-dessous duquel le compartiment, la classe/catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate, ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence néfaste sur le compartiment, la classe/catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe/catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe/catégorie d'actions concerné(e) pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire par action applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SOCIÉTÉ remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe/catégorie d'actions en question

A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe/catégorie d'actions concerné(e) pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire par action applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La Société remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe/catégorie d'actions en question

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation du compartiment, de la classe/catégorie d'actions seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

5. FUSION DE LA SOCIÉTÉ ET/OU DES COMPARTIMENTS, CLASSES OU CATEGORIES D' ACTIONS

A. FUSION DECIDEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la SOCIÉTÉ ou d'un de ses compartiments, que ce soit à titre de société ou compartiment absorbé ou à titre de société ou compartiment absorbé, dans les conditions et selon les procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires, comme suit :

I. FUSION DE LA SOCIÉTÉ

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à la fusion de la SOCIÉTÉ, que ce soit à titre de société absorbée ou à titre de société absorbé, avec :

- un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « Nouveau OPCVM ») ; ou

- un compartiment de celui-ci,

et, si adéquat, de redésigner les actions de la SOCIÉTÉ comme actions du Nouveau OPCVM, ou du compartiment concerné de celui-ci si applicable.

Dans le cas où la SOCIÉTÉ est la société absorbeur (au sens de la Loi de 2010), uniquement le Conseil d'Administration décidera de la fusion et de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Dans le cas où la SOCIÉTÉ est la société absorbée (au sens de la Loi de 2010) et qu'elle cesse d'exister du fait de cette fusion, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée générale des actionnaires qui délibèrent sans quorum de présence et à la majorité simple des voix exprimées à cette assemblée.

II. FUSION DE COMPARTIMENTS

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à la fusion de tout compartiment, que ce soit à titre de compartiment absorbé ou à titre de compartiment absorbeur, avec :

- un autre compartiment existant de la SOCIÉTÉ ou un autre compartiment d'un Nouveau OPCVM (le « Nouveau compartiment ») ; ou
- un Nouveau OPCVM,

et, si adéquat, de redésigner les actions du compartiment concerné comme actions du Nouveau OPCVM, ou du Nouveau compartiment si applicable.

III. FUSION DES CLASSES

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à la fusion d'une ou plusieurs Classes, en tant que Classes absorbantes ou absorbées, avec :

- une autre Classe existante de la Société ou un autre Classe d'un Nouvel OPCVM (la « Nouvelle Classe ») ; ou
- un Nouvel OPCVM,
-

et de transformer les actions de la ou des Classes concernées en actions du Nouvel OPCVM ou de la ou des Nouvelles Classes, selon le cas.

B. FUSION DECIDEE PAR LES ACTIONNAIRES

Malgré les dispositions sous la section ci-dessus « Fusion décidée par le Conseil d'Administration », l'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la SOCIÉTÉ ou d'un de ses compartiments, que ce soit à titre de société ou compartiment absorbé ou à titre de société ou compartiment absorbeur, soumis aux conditions et aux procédures imposées selon la Loi de 2010, dans les conditions et selon les procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires, comme suit :

I. FUSION DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à la fusion de la SOCIÉTÉ, que ce soit à titre de société absorbée ou à titre de société absorbeur, avec :

- un Nouveau OPCVM ; ou
- un compartiment de celui-ci,

La décision de fusion doit être adoptée par l'assemblée générale des actionnaires avec (a) un quorum de présence de la moitié au moins du capital de la Société et (b) une majorité des deux tiers au moins des voix exprimées.

II. FUSION DE COMPARTIMENTS

L'assemblée générale des actionnaires d'un compartiment peut décider aussi de procéder à la fusion du compartiment concerné, que ce soit à titre de compartiment absorbé ou à titre de compartiment absorbeur, avec :

- un Nouveau OPCVM ; ou
- un Nouveau compartiment.

La décision de fusion doit être adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné avec (a) un quorum de présence de la moitié au moins des actions du compartiment concerné et (b) une majorité des deux tiers au moins des voix exprimées.

III. FUSION DES CLASSES

L'assemblée générale des actionnaires d'une classe peut également décider de procéder à la fusion de la Classe en question, en tant que Classe absorbante ou absorbée, avec :

- un Nouvel OPCVM ; ou
- une Nouvelle Classe,

par une résolution adoptée avec (a) un quorum nécessitant la présence d'au moins la moitié du capital social de la Société ; et (b) une majorité d'au moins les deux tiers des suffrages valablement exprimés.

La décision de fusion doit être adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné avec (a) un quorum de présence de la moitié au moins des actions du compartiment concerné et (b) une majorité des deux tiers au moins des voix exprimées.

6. DROITS DES ACTIONNAIRES ET FRAIS A CHARGE DE CEUX-CI

Dans tous les cas de fusion décrits sous les sections ci-dessus, les actionnaires auront le droit d'exiger, sans frais autres que ceux retenus par la SOCIÉTÉ ou le compartiment pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs actions ou, lorsque c'est possible, leur conversion en actions ou parts d'un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, conformément aux dispositions de la Loi de 2010.

Tous les frais associés à la préparation et à la réalisation de la fusion (tels que les coûts juridiques, des services de conseil ou administratifs) ne peuvent pas être mis en charge à la SOCIÉTÉ ou à ses actionnaires.

DIVERS

a) Documents disponibles

En plus du Prospectus, des DIC, des derniers rapports annuels et semestriels publiés de la Société, des exemplaires des statuts peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau chaque Jour ouvrable au siège social de la Société, 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Copies du Prospectus, des DIC, des statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur les sites internet suivants : www.fundsquare.net.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille des compartiments doivent être exercés, peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion www.ca-indosuez-fundsolutions.com.

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 111bis de la Loi de 2010 et respectant les principes établis par l'article 111ter de la Loi de 2010

La Politique vise essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec une gestion saine et efficace des risques, avec la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion ou de la Société, avec les intérêts des actionnaires de la SOCIÉTÉ, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorrélérer les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues. La Politique comprend une évaluation de la performance qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société afin de veiller à ce que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la Société et de ses risques d'investissement. La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La Politique contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Cette Politique est adoptée par le conseil d'administration de la Société de Gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de Gestion, ainsi qu'à tout montant payé directement par la SOCIÉTÉ elle-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la SOCIÉTÉ, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par le conseil d'administration de la Société de Gestion et sont fonction de la taille de la Société de Gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet www.ca-indosuez-fundsolutions.com (section « Investor information », sous-section « Remuneration Policy »). Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

b) Bulletins de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la Société.

c) Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration et la Banque Dépositaire, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la Société considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la Société sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

Compartiment EUROPEAN GENERAL – P.46
Compartiment FOCUS MID-CAPS EURO - P. 54
Compartiment FOCUS MID-CAPS SWISS - P. 62

LES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DE CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES EN PAGE 78 DE CE PROSPECTUS

1. Nom

Ce compartiment est dénommé " European General".

2. Politiques et restrictions d'investissement

Le compartiment **European General** investira ses actifs à titre principal en actions européennes. Il s'agit d'un fonds classique «long only».

L'objectif est de dégager, sur une durée d'au moins cinq ans, exprimé en EURO, un rendement moyen net après frais de gestion supérieur ou égal à celui de l'indice MSCI Europe Total Return net.

La stratégie d'investissement se base essentiellement sur les fondamentaux à long terme des valeurs détenues en portefeuille (plus de cinq ans). Cette analyse approfondie est conduite par **AURIS Gestion** selon les critères de sélection suivants donnant lieu à un score : analyse sectorielle des produits et services, positionnement stratégique, management, analyse financière à long terme, analyse de risque détaillée. En dernier lieu, soit au moment de la mise en portefeuille, des critères de valorisation sont pris en compte.

Les sociétés choisies ont en commun d'offrir une visibilité considérée par «**AURIS Gestion** comme relativement bonne sur leur profil de résultats au cours des cinq années à venir. Pour chacun d'eux, le respect des critères fondamentaux d'investissement fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les titres sont mis en portefeuille a priori pour une durée d'au moins cinq ans, sauf cas de vente bien identifiés et peu fréquents. Le compartiment European General ne fait pas de trading sur ses positions. La rotation du portefeuille est très faible. Le nombre de titres détenus en portefeuille est lui aussi réduit. N'excédant pas 50, il se situe généralement entre 20 et 30, tout en veillant à respecter le critère de répartition des risques auxquels est soumise la Société. Le compartiment ne pourra investir ses actifs dans des parts ou des actions d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris les Exchanges-Traded Funds (ETFs) ce qui le rend éligible pour des OPCVM coordonnés au sens de la directive 2009/65/CE.

Le compartiment European General est géré de manière à garantir son éligibilité et celle de son compartiment nourricier au Plan d'épargne en Actions (PEA) français, conformément à l'article L221-31, I, 2° du Code monétaire et financier français.

Dans une optique de gestion efficace du portefeuille, le compartiment peut utiliser les techniques et instruments tels que prévus à la section 4 de la partie principale du prospectus. L'utilisation de ces techniques et instruments ne remettra pas en cause la qualité de la politique d'investissement.

A titre accessoire, des liquidités peuvent également être détenues. A cet égard, sont assimilés à des liquidités les instruments du marché monétaire négociés régulièrement dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois. L'investissement en instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est supérieure à douze mois se fera dans les limites prévues par la Loi de 2010.

Informations SFDR :

AURIS Gestion, gestionnaire en investissements (le « Gestionnaire ») du compartiment European General (le « Compartiment »), promeut au travers de la stratégie d'investissement du Compartiment des

caractéristiques Environnementales, de Gouvernance ou Sociales (ESG) qu'elle concilie avec sa recherche de performance financière. La combinaison des deux approches permet une analyse plus fine des facteurs de risques pouvant impacter les entreprises.

Les caractéristiques environnementales promues par le compartiment sont les suivantes : la prévention des risques environnementaux, la consommation d'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la gestion de l'eau et la gestion des déchets.

Les caractéristiques sociales promues sont: la mixité des organes de direction, la gestion de la diversité, des inégalités, la gestion des ressources humaines, le dialogue social, la prévention des accidents et à la formation du personnel.

Le respect de la gouvernance est assuré par la conformité aux 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

Plus d'informations sur le processus ESG suivi par le Gestionnaire du Compartiment sont notamment disponibles dans « Les informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales » disponibles en page 78 de ce prospectus

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé au règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment, qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante au Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales mais ne réalisera pas d'investissements durables. Ainsi Le pourcentage minimum des investissements sous-jacents du Compartiment effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental et alignés sur le Règlement Taxonomie est de 0% de ses actifs nets.

3. Profil de risque

Les principaux facteurs de risques auxquels le compartiment est exposé sont les suivants :

- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux marchés d'actions
- Risque de liquidité
- Risque lié à l'inflation
- Risque fiscal
- Risque de contrepartie
- Risque de change
- Risque lié aux techniques de gestion efficace du portefeuille
- Risque de durabilité

Pour une analyse détaillée de ces risques, prière de vous référer à la section « Facteurs de risque » de la partie A du Prospectus.

4. Méthode de surveillance du risque global

Le niveau de levier maximal en instruments financiers dérivés en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

5. Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs de long terme (avec un horizon d'investissement supérieur à 5 ans) souhaitant bénéficier de l'évolution du marché des actions.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

6. Distribution

Il ne sera émis que des actions de capitalisation.

7. Forme des actions

Les actions du compartiment pourront être émises sous forme nominative uniquement.

8. Classes d'actions

Le compartiment offre plusieurs classes d'actions qui se différencient selon le type d'investisseurs, la devise, les commissions de gestion applicables et la politique de protection le cas échéant :

- i. les actions de la Classe A EUR destinées aux investisseurs institutionnels ;
- ii. les actions de la Classe A –H USD destinées aux investisseurs institutionnels ;
- iii. les actions de la Classe A –H CHF destinées aux investisseurs institutionnels ;
- iv. les actions de la Classe B destinées aux investisseurs particuliers ;
- v. les actions de la Classe C EUR destinées aux investisseurs particuliers ;
- vi. les actions de la Classe C-H USD destinées aux investisseurs particuliers ;
- vii. les actions de la Classe C-H CHF destinées aux investisseurs particuliers ; et
- viii. Les actions de la Classe M EUR, ouverte à tous types d'investisseurs et ne pouvant être offertes que (i) dans certaines circonstances particulières au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Suisse et dans les pays membres de l'union européenne à la discrétion de la société de gestion, (ii) pour distribution par certains distributeurs et plates-formes ayant des accords relatifs à la rémunération distincts avec leurs clients et (iii) et ne faisant l'objet d'aucune rétrocession sur la commission de gestion.

Les classes A-H et C-H libellées en USD bénéficient d'une technique de gestion (Hedging) destinée à les couvrir au mieux contre le risque de change lié à la devise EUR détenue en portefeuille. La technique de couverture du change utilisée consiste en un roll-over périodique et systématique de contrats de change à terme.

Les classes A-H et C-H libellées en CHF bénéficient d'une technique de gestion (Hedging) destinée à les couvrir au mieux contre le risque de change lié à la devise EUR détenue en portefeuille. La technique de couverture du change utilisée consiste en un roll-over périodique et systématique de contrats de change à terme.

9. Cotation

A la date du présent prospectus, les actions de la classe C EUR sont admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

10. Codes ISIN

Classe A EUR	LU0207025593
Classe A-H USD	LU1135394705
Classe A-H CHF	LU1202223506
Classe B EUR	LU0207025916
Classe C EUR	LU0545979162
Classe C-H USD	LU1135394960
Classe C-H CHF	LU1202223761
Classe M EUR	LU1721682562

11. Montants d'investissement minimum et de détention

Il n'existe actuellement aucun montant d'investissement initial minimum et de détention applicable aux classes A EUR, C EUR, C-H USD, C-H CHF et M EUR.

Les actions de la classe B sont soumises à montant d'investissement initial minimum d'EUR 10,000.-. Aucun minimum de détention n'est applicable.

Les actions des classes A-H USD et A-H CHF sont soumises à montant d'investissement initial minimum de USD 100,000.- et CHF 100,000.- respectivement. Aucun minimum de détention n'est applicable pour ces classes.

12. Période de souscription initiale et procédure et frais de souscription

Les demandes de souscription reçues par la Société de Gestion au plus tard à 16.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable à Luxembourg précédant un Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la Société au plus tard quatre jours ouvrables à partir du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

Le prix de souscription se composera :

- (i) de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée,
- (ii) d'un droit d'entrée qui ne pourra pas dépasser 3% de la valeur nette d'inventaire d'une action et qui pourra être ristourné en tout ou en partie à des intermédiaires agréés. Aucune commission ne reviendra au compartiment.

13. Procédure et frais de rachat

Les demandes de rachat qui auront été reçues par la Société de Gestion au plus tard à 16.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable à Luxembourg précédant un Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action, calculée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de rachat se composera de la valeur nette d'inventaire d'une action.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard quatre jours ouvrables à Luxembourg à partir du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par la Société de Gestion, si cette date est postérieure.

14. Conversion

Prière de vous référer à la procédure reprise sous « Conversion des actions » dans la partie principale du prospectus.

15. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire compartiment est exprimée en Euro.

La valeur nette d'inventaire des classes A EUR, B, C EUR et M EUR est exprimée en Euro.

La valeur nette d'inventaire des classes A-H USD et C-H USD est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire des classes A-H CHF et C-H CHF est exprimée en CHF.

16. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et Jour d'Évaluation

Pour chaque classe d'actions, la valeur nette d'inventaire par action est datée de chaque jour ouvrable à Luxembourg (un «Jour d'Evaluation») et déterminée sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment concerné. Cette valeur nette d'inventaire par action sera calculée le jour ouvrable à Luxembourg suivant, conformément aux stipulations de l'article 12 des Statuts.

Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

17. Rémunération de la Société de gestion

La Société paie à la Société de Gestion une rémunération consistant en une commission de gestion au taux annuel de :

- 0,90% pour les classes M EUR,
- 1% pour les classes A EUR, A –H USD, A –H CHF et B,
- 1,50% pour la classe C EUR, C –H USD et C-H CHF,

La commission de gestion est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur nette moyenne des actions du compartiment.

La Société de Gestion est par ailleurs en charge de la gestion de la politique de couverture qui s'appliquera aux classes du compartiment libellées en USD et en CHF. A cet effet une convention de couverture contre le risque de change a été conclue entre la Société de Gestion et la Société pour une durée indéterminée.

Aux termes de cette convention et en rémunération de ces prestations, la Société de Gestion perçoit de la Société, à la charge des classes A–H USD, C-H USD, Classes A–H CHF et C-H CHF du compartiment, une commission mensuelle de 0,01% par mois, et calculée sur la valeur de l'actif net moyen au cours du mois sous revue de ces Classes. Cette commission est payable trimestriellement.

18. Commissions et d'administration d'OPC

La Société paie à la Société de Gestion, à charge du compartiment, une commission globale payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur les actifs nets moyens du compartiment durant le trimestre concerné, au taux annuel suivant :

- sur la première tranche de EURO 12 millions : 0,30%
- sur les actifs compris entre EURO 12 et EURO 24 millions : 0,27%
- sur les actifs au-delà de EURO 24 millions : 0,24%

avec un minimum de EURO 25.000,-

19. Commissions de banque dépositaire

En rémnération des services de banque dépositaire, la Société paie, à charge du compartiment, une commission globale payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur les actifs nets moyens du compartiment durant le trimestre concerné, au taux annuel suivant :

- sur la première tranche de EURO 12 millions : 0,10%
- sur les actifs compris entre EURO 12 et EURO 24 millions : 0,08%
- sur les actifs au-delà de EURO 24 millions : 0,06%

avec un minimum de EURO 10.000,-

20. Rémunération du Gestionnaire en investissements

La Société de Gestion paie au Gestionnaire, à charge du compartiment, une rémunération consistant en une commission de gestion au taux annuel de :

- 0,87% pour les classes M EUR,
- 0,97% pour les classes A EUR, A –H USD, A –H CHF et B, et
- 1,47% pour la classe C EUR, C –H USD et C-H CHF.

La commission de gestion est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur nette moyenne des actions du compartiment. Cette commission de gestion peut être utilisée pour rémunérer des prestations de distribution ou de promotion.

21. Commission de performance

En outre, le Gestionnaire est en droit de percevoir, sur les actifs nets de la Classe d'actions concernée du Compartiment, une commission de performance (la « **Commission de performance** ») calculée sur la différence entre la performance positive de la Valeur Nette d'Inventaire par action (la « **VNI** ») par rapport au High Water Mark (« **HWM** », tel que défini ci-dessous) et la performance de l'Indice de référence (tel que défini ci-dessous) sur la même période de temps.

La période de référence de la performance (« **Période de Référence de la Performance** » ou « **PRP** ») correspond à la totalité de la durée de vie du Compartiment et ne peut pas être réinitialisée (il n'y aura aucune compensation possible de la sous-performance (ou performance négative) passée).

La Commission de performance est calculée et comptabilisée pour chaque Classe d'actions au sein du Compartiment, chaque Jour d'évaluation, selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Pour toutes les classes, le taux de Commission de performance applicable est fixé à 20% et l'indice de référence utilisé pour calculer la Commission de performance est le MSCI Europe Total Return Net (code Bloomberg NDDLE.15).

La Commission de performance est mesurée sur une période de calcul (ci-après la « **Période de calcul** ») correspondant à un exercice du Fonds. Chaque Période de calcul pourra être prolongée d'une année supplémentaire en cas d'absence de paiement de Commission de performance à la fin d'une Période de calcul, et ce jusqu'au prochain paiement d'une Commission de performance.

Pour chaque Période de calcul et aux fins de calcul de la Commission de performance, chaque année commence le dernier Jour ouvrable de chaque exercice du Fonds et se termine le dernier Jour ouvrable de l'exercice du Fonds suivant. Pour toute Classe d'Action lancée au cours d'une Période de calcul, la première Période de calcul durera au moins 12 mois et se terminera le dernier Jour Ouvrable de l'exercice du Fonds suivant.

Chaque fois qu'une Période de calcul commence, la VNI et l'Indice de référence à prendre en compte pour le calcul de la Performance relative à cette Période de calcul sont basés sur la VNI et l'Indice de référence du dernier Jour ouvrable de l'exercice précédent du Fonds (pour autant qu'une Commission de performance ait été payée à la fin de cet exercice précédent).

La première année de la Période de calcul commencera (i) :

- le dernier Jour ouvrable de l'exercice du Fonds, **[ou]**
- À la date de lancement de chaque Classe d'actions lancée après le dernier Jour ouvrable de l'exercice du Fonds.

La Commission de performance est calculée sur la base de la surperformance de la VNI par rapport à l'Indice de référence. Elle est calculée après déduction de toutes les dépenses et de tous les frais (à l'exclusion de toute Commission de performance accumulée mais non encore payée) et y compris les souscriptions (sous réserve de ce qui suit), les rachats et les distributions de dividendes pendant la Période de calcul concernée.

Nonobstant ce qui précède, la Commission de performance n'est due que si la performance de la VNI dépasse celle de l'Indice de référence. Le High Water Mark correspondra à (i) la VNI par action initiale si aucune Commission de performance n'a jamais été payée ou (ii) à la dernière VNI par action sur laquelle une Commission de performance a été payée (le « **HWM** »).

Afin de déterminer la Commission de performance, le taux de commission de performance est appliqué à la différence entre :

- (i) la dernière VNI par action calculée à la fin d'une Période de calcul, et
- (ii) la plus élevée des deux valeurs suivantes :
 - o (ii.a) le **HWM**,
 - o (ii.b) le **HWM** ajusté par la variation de l'Indice de référence sur la même Période de calcul.

La Commission de performance est accumulée et calculée lors de chaque Jour d'évaluation. Sauf indication contraire ci-dessus et sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, la Commission de performance accumulée est payable annuellement à terme échu à la fin de la Période de calcul.

La surperformance de la VNI par rapport à l'Indice de référence est déterminée par la différence entre la performance de la VNI concernée et celle de l'Indice de référence sur la même période. La performance de la VNI est la variation de la VNI entre le Jour d'évaluation concerné et la dernière VNI sur laquelle une Commission de performance a été payée. La performance de l'Indice de référence est la variation de l'Indice de référence sur la même période que celle utilisée pour mesurer la performance de la VNI.

Le Gestionnaire percevra la Commission de performance à la fin de la Période de calcul pour autant que la performance de la VNI de la Classe d'actions concernée soit supérieure à celle de l'Indice de référence. La fréquence de cristallisation est annuelle et survient le dernier Jour ouvrable de l'exercice suivant du Fonds.

En cas de souscription, le calcul de la Commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait une incidence sur le montant accumulé de la Commission de performance. Pour effectuer cet ajustement, la performance de la VNI par rapport à l'Indice de référence le Jour d'évaluation applicable à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la Commission de performance.

Le montant de cet ajustement est basé sur le produit du nombre d'actions souscrites avec la différence entre :

- la VNI du dernier Jour ouvrable de la Période de calcul précédente ajustée de la performance de l'Indice de référence sur la même période, et
- la VNI du Jour d'évaluation applicable à la souscription.

Ce montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et ajusté en cas de rachats ultérieurs pendant la période.

L'Indice de référence de la Commission de performance sera calculé dans la devise de la Classe d'actions pour toutes les Classes d'actions (quelle que soit la devise dans laquelle la Classe d'actions concernée est libellée, et que la Classe d'actions concernée soit couverte ou non).

Si un Actionnaire rachète des Actions avant la fin d'une Période de calcul, toute Commission de performance accumulée mais non encore payée relative à ces Actions rachetées **sera définitivement accumulée et payée au Gestionnaire en investissements à la date de clôture** de l'exercice du Fonds en cours au moment du rachat (comme si ce rachat marquait la fin de la Période de calcul concernée).

En cas de changement de l'Indice de référence de la Commission de performance à tout moment au cours d'une Période de calcul, ce changement sera reflété et pris en compte dans le calcul de la Commission de performance en assurant une continuité dans le calcul en liant la performance précédente entre l'Indice de référence et celle du nouvel Indice de référence.

Changements substantiels et cessation d'un Indice de référence

Si l'Indice de référence de la Commission de performance est modifié de manière substantielle ou cesse d'être fourni, la Société de gestion, avec l'aide du Gestionnaire, prendra les mesures appropriées dans le respect de sa procédure établie conformément au RÈGLEMENT (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Tout nouvel Indice de référence choisi pour remplacer l'Indice de référence existant qui n'est plus fourni ou qui a subi des modifications substantielles devra être une alternative appropriée.

Si une Classe d'actions est clôturée avant la fin d'une Période de calcul (par exemple en cas de rachat total, de fusion, de liquidation, de transfert), **la Commission de performance** relative à cette Période de calcul **sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de clôture** comme si celle-ci marquait la fin de la Période de calcul concernée.

Si le Contrat de délégation de gestion conclu avec le Gestionnaire ayant droit à une Commission de Performance **est résilié avant la fin d'une Période de Calcul**, **la Commission de performance** relative à cette Période de Calcul **sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de résiliation** comme si celle-ci marquait la fin de la Période de Calcul concernée.

Exemple (basé sur un taux de commission de performance (« CP ») de 10%) et une VNI initiale de 100 au début de la première année:

	VNI avant CP	HWM	Performance de la VNI	Performance annuelle de l'indice	Performance de l'indice cumulée	HWM ajusté de l'indice	Commission de performance (CP)	VNI après CP
Année 1:	112.0	100.0	12.0%	2.0%	2.0%	102.0	1.0	111.0
Année 2:	121.0	111.0	9.0%	-1.0%	-1.0%	109.9	1.0	120.0
Année 3:	117.0	120.0	-2.5%	-3.0%	-3.0%	116.4	0.0	117.0
Année 4:	121.0	120.0	0.8%	4.0%	0.9%	121.1	0.0	121.0
Année 5:	121.0	120.0	0.8%	-2.0%	-1.1%	118.6	0.1	120.9

Année 1 : La VNI (112) est supérieure au HWM (100) et au HWM ajusté de l'indice (102). L'excès de performance de 10 génère une commission de performance de 1.

Année 2 : La VNI (121) est supérieure au HWM (111). La performance de l'indice est négative (-1%). Le calcul de commission de performance est basé sur la surperformance vis-à-vis du HWM. L'excès de performance de EUR 10 génère une commission de performance de EUR 1.

Année 3 : La VNI (117) est inférieure au HWM (120). Aucune commission de performance n'est due.

Année 4 : La VNI (121) est supérieure au HWM (120). Toutefois, elle ne surperforme pas le HWM ajusté de l'indice (121.1). Aucune commission de performance n'est due.

Année 5 : La VNI (121) est supérieure au HWM (120) et au HWM ajusté de l'indice (118.6). Le calcul de commission de performance est basé sur la surperformance vis-à-vis du HWM. L'excès de performance de EUR 1 génère une commission de performance de EUR 0.10.

IMPORTANT : L'indice « MSCI Europe Total Return Net » est fourni par MSCI Limited, administrateur inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement ». La liste des administrateurs inscrits au registre susmentionné est accessible au public sur le site internet de l'AEMF et est mis à jour dans les plus brefs délais, autant que de besoin. La Société de Gestion de la Société, conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement susmentionné, a établi et maintient une procédure écrite robuste définissant les mesures à prendre dans le cas où l'indice de référence change ou cesse d'être fourni. Une copie de cette procédure peut être obtenue sans frais auprès du siège social de la Société ou de la Société de Gestion.

22. Taxation

Le compartiment est soumis au Luxembourg à une taxe d'abonnement correspondant à 0,05% par an de ses avoirs nets. Cette taxe est réduite à 0,01% par an des actifs nets attribuables aux actions des classes A EUR, A-H USD, A-H CHF et AP.

Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets du compartiment à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'actifs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe.

FOCUS MID-CAPS EURO

1. Nom

Ce compartiment est dénommé " Focus Mid-Caps Euro".

2. Politiques et restrictions d'investissement

Le compartiment **Focus Mid-Caps Euro** investira ses actifs à titre principal en actions Mid-Caps de la zone-euro et/ou du Royaume-Uni. Il s'agit d'un fonds classique «long only».

L'objectif est de dégager, sur une durée d'au moins cinq ans, exprimé en EURO, un rendement moyen net après frais de gestion supérieur ou égal à celui de l'indice MSCI EMU Mid Net Return. (Ticker Bloomberg : MMDLEMUN Index)

La stratégie d'investissement se base essentiellement sur les fondamentaux à long terme des valeurs détenues en portefeuille (plus de cinq ans). Cette analyse approfondie est conduite par **AURIS Gestion** selon les critères de sélection suivants donnant lieu à un score : analyse sectorielle des produits et services, positionnement stratégique, management, analyse financière à long terme, analyse de risque détaillée. En dernier lieu, soit au moment de la mise en portefeuille, des critères de valorisation sont pris en compte.

Les sociétés choisies ont en commun d'offrir une visibilité considérée par **AURIS Gestion** comme relativement bonne sur leur profil de résultats au cours des cinq années à venir. Pour chacun d'eux, le respect des critères fondamentaux d'investissement fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les titres sont mis en portefeuille a priori pour une durée d'au moins cinq ans, sauf cas de vente bien identifiés et peu fréquents. Le compartiment Focus Mid-Caps Euro ne fait pas de trading sur ses positions. La rotation du portefeuille est très faible. Le nombre de titres détenus en portefeuille est lui aussi réduit. N'excédant pas 50, il se situe généralement entre 20 et 30, tout en veillant à respecter le critère de répartition des risques auxquels est soumise la Société.

Le compartiment Focus Mid-Caps Euro est géré de manière à garantir l'éligibilité au Plan d'épargne en Actions (PEA) français, conformément à l'article L221-31, I, 2° du Code monétaire et financier français.

A titre accessoire, des liquidités peuvent également être détenues. A cet égard, sont assimilés à des liquidités les instruments du marché monétaire négociés régulièrement dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois. L'investissement en instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est supérieure à douze mois se fera dans les limites prévues par la Loi de 2010.

Le compartiment ne pourra pas investir ses actifs dans des parts ou des actions d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris les Exchanges-Traded Funds (ETFs) ce qui le rend éligible pour des OPCVM coordonnés au sens de la directive 2009/65/CE.

Les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Profil de risque

Les principaux facteurs de risques auxquels le compartiment est exposé sont les suivants :

- Risque lié aux marchés d'actions
- Risque de liquidité
- Risque lié à l'inflation
- Risque fiscal
- Risque de contrepartie

➤ **Risque de change**

Pour une analyse détaillée de ces risques, prière de vous référer à la section « Facteurs de risque » de la partie A du Prospectus.

4. Méthode de surveillance du risque global

Le niveau de levier maximal en instruments financiers dérivés en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

5. Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs de long terme (avec un horizon d'investissement supérieur à 5 ans) souhaitant bénéficier de l'évolution du marché des actions de la zone-euro.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

6. Distribution

Il ne sera émis que des actions de capitalisation.

7. Forme des actions

Les actions du compartiment pourront être émises sous forme nominative uniquement.

8. Classes d'actions

Le compartiment offre les classes d'action suivantes:

- les actions de la Classe A EUR, destinée aux investisseurs particuliers et institutionnels.
- les actions de la Classe A-H CHF, destinée aux investisseurs institutionnels.
- les actions de la Classe A-H USD, destinée aux investisseurs institutionnels.
- les actions de la Classe C EUR, ouverte à toutes les catégories d'investisseurs.
- Les actions de la Classe M EUR, ouverte à tous types d'investisseurs et ne pouvant être offertes que (i) dans certaines circonstances particulières au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Suisse et dans les pays membres de l'union européenne à la discrétion de la société de gestion, (ii) pour distribution par certains distributeurs et plates-formes ayant des accords relatifs à la rémunération distincts avec leurs clients et (iii) et ne faisant l'objet d'aucune rétrocession sur la commission de gestion.

Les actifs de ces classes d'actions sont investis selon la politique d'investissement spécifique du compartiment.

Les classes A-H CHF et A-H USD bénéficient d'une technique de gestion (Hedging) destinée à les couvrir au mieux contre le risque de change lié à la devise EUR détenue en portefeuille. La technique de couverture du change utilisée consiste en un roll-over périodique et systématique de contrats de change à terme.

9. Cotation

A la date du présent prospectus, les actions du compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

10. Codes ISIN

Classe A EUR	LU1535885468
Classe C EUR	LU1644959147
Classe A-H CHF	LU1721683610

11. Montants d'investissement minimum et de détention

Il n'existe actuellement aucun montant d'investissement initial minimum et de détention applicable aux classes A EUR, C EUR et M EUR.

Les actions des classes A-H USD et A-H CHF sont soumises à montant d'investissement initial minimum de USD 100,000.- et CHF 100,000.- respectivement. Aucun minimum de détention n'est applicable pour ces classes.

12. Période de souscription initiale et procédure et frais de souscription

Les demandes de souscription reçues par la Société de Gestion au plus tard à 16.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable à Luxembourg précédant un Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la Société au plus tard quatre jours ouvrables à partir du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

Le prix de souscription se composera :

- (i) de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée,
- (ii) d'un droit d'entrée qui ne pourra pas dépasser 3% de la valeur nette d'inventaire d'une action et qui pourra être ristourné en tout ou en partie à des intermédiaires agréés. Aucune commission ne reviendra au compartiment.

13. Procédure et frais de rachat

Au moment de leurs lancements respectifs, les classes d'action M EUR, A-H CHF et A-H USD seront lancées à un prix unitaire qui correspondra à la dernière valeur nette d'inventaire disponible de la classe A EUR du Compartiment (convertie le cas échéant dans la devise de référence de la classe concernée).

Les demandes de rachat qui auront été reçues par la Société de Gestion au plus tard à 16.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable à Luxembourg précédant un Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action, calculée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de rachat se composera de la valeur nette d'inventaire d'une action.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard quatre jours ouvrables à Luxembourg à partir du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par la Société de Gestion, si cette date est postérieure.

14. Conversion

Prière de vous référer à la procédure reprise sous « Conversion des actions » dans la partie principale du prospectus.

15. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire du compartiment et des classes A EUR, C EUR et M EUR est exprimée EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe A-H USD est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classes A-H CHF est exprimée en CHF.

16. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et Jour d'Évaluation

La valeur nette d'inventaire par action est datée de chaque jour ouvrable à Luxembourg (un «Jour d'Evaluation») et déterminée sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment concerné. Cette valeur nette d'inventaire par action sera calculée le jour ouvrable à Luxembourg suivant, conformément aux stipulations de l'article 12 des Statuts.

Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

17. Rémunération de la Société de gestion

La Société paie à la Société de Gestion une rémunération consistant en une commission de gestion au taux annuel de :

- 0,90% pour la classe M EUR.
- 1% pour les classes A EUR, A-H USD et A-H CHF et
- 1,50% pour la classe C EUR.

La commission de gestion est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur nette moyenne des actions du compartiment.

La Société de Gestion est par ailleurs en charge de la gestion de la politique de couverture qui s'appliquera aux classes du compartiment libellées en USD et en CHF. A cet effet une convention de couverture contre le risque de change a été conclue entre la Société de Gestion et la Société pour une durée indéterminée.

Aux termes de cette convention et en rémunération de ces prestations, la Société de Gestion perçoit de la Société, à la charge des classes A–H USD et A–H CHF du compartiment, une commission mensuelle de 0,01% par mois, et calculée sur la valeur de l'actif net moyen au cours du mois sous revue de ces Classes. Cette commission est payable trimestriellement.

18. Commissions d'administration d'OPC

La Société paie à la Société de Gestion, à charge du compartiment, une commission globale payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur les actifs nets moyens du compartiment durant le trimestre concerné, au taux annuel suivant :

- sur la première tranche de EURO 12 millions : 0,30%
- sur les actifs compris entre EURO 12 et EURO 24 millions : 0,27%
- sur les actifs au-delà de EURO 24 millions : 0,24%

19. Commissions de banque dépositaire

En rémnération des services de banque dépositaire, la Société paie, à charge du compartiment, une commission globale payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur les actifs nets moyens du compartiment durant le trimestre concerné, au taux annuel suivant :

- sur la première tranche de EURO 12 millions : 0,10%
- sur les actifs compris entre EURO 12 et EURO 24 millions : 0,08%
- sur les actifs au-delà de EURO 24 millions : 0,06%

20. Rémunération du Gestionnaire en investissements

La Société de Gestion paie au Gestionnaire, à charge du compartiment, une rémunération consistant en une commission de gestion au taux annuel de :

- 0,87% pour la classe M EUR.
- 0,97% pour les classes A EUR, A-H USD et A-H CHF et
- 1,47% pour la classe C EUR.

La commission de gestion est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur nette moyenne des actions du compartiment. Cette commission de gestion peut être utilisée pour rémunérer des prestations de distribution ou de promotion.

21. Commission de performance

En outre, le Gestionnaire est en droit de percevoir, sur les actifs nets de la Classe d'actions concernée du Compartiment, une commission de performance (la « **Commission de performance** ») calculée sur la différence entre la performance positive de la Valeur Nette d'Inventaire par action (la « **VNI** ») par rapport au High Water Mark (« **HWM** », tel que défini ci-dessous) et la performance de l'Indice de référence (tel que défini ci-dessous) sur la même période de temps.

La période de référence de la performance (« **Période de Référence de la Performance** » ou « **PRP** ») correspond à la totalité de la durée de vie du Compartiment et ne peut pas être réinitialisée (il n'y aura aucune compensation possible de la sous-performance (ou performance négative) passée).

La Commission de performance est calculée et comptabilisée pour chaque Classe d'actions au sein du Compartiment, chaque Jour d'évaluation, selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Pour toutes les classes, le taux de Commission de performance applicable est fixé à 20% et l'indice de référence utilisé pour calculer la Commission de performance est le MSCI EMU Mid Net Return (Ticker Bloomberg : MMDLEMUN Index).

La Commission de performance est mesurée sur une période de calcul (ci-après la « **Période de calcul** ») correspondant à un exercice du Fonds. Chaque Période de calcul pourra être prolongée d'une année supplémentaire en cas d'absence de paiement de Commission de performance à la fin d'une Période de calcul, et ce jusqu'au prochain paiement d'une Commission de performance.

Pour chaque Période de calcul et aux fins de calcul de la Commission de performance, chaque année commence le dernier Jour ouvrable de chaque exercice du Fonds et se termine le dernier Jour ouvrable de l'exercice du Fonds suivant. Pour toute Classe d'Action lancée au cours d'une Période de calcul, la première Période de calcul durera au moins 12 mois et se terminera le dernier Jour Ouvrable de l'exercice du Fonds suivant.

Chaque fois qu'une Période de calcul commence, la VNI et l'Indice de référence à prendre en compte pour le calcul de la Performance relative à cette Période de calcul sont basés sur la VNI et l'Indice de référence du dernier Jour ouvrable de l'exercice précédent du Fonds (pour autant qu'une Commission de performance ait été payée à la fin de cet exercice précédent).

La première année de la Période de calcul commencera (i) :

- le dernier Jour ouvrable de l'exercice du Fonds, **[ou]**
- À la date de lancement de chaque Classe d'actions lancée après le dernier Jour ouvrable de l'exercice du Fonds.

La Commission de performance est calculée sur la base de la surperformance de la VNI par rapport à l'Indice de référence. Elle est calculée après déduction de toutes les dépenses et de tous les frais (à l'exclusion de toute Commission de performance accumulée mais non encore payée) et y compris les souscriptions (sous réserve de ce qui suit), les rachats et les distributions de dividendes pendant la Période de calcul concernée.

Nonobstant ce qui précède, la Commission de performance n'est due que si la performance de la VNI dépasse celle de l'Indice de référence. Le High Water Mark correspondra à (i) la VNI par action initiale si aucune Commission de performance n'a jamais été payée ou (ii) à la dernière VNI par action sur laquelle une Commission de performance a été payée (le « **HWM** »).

Afin de déterminer la Commission de performance, le taux de commission de performance est appliqué à la différence entre :

- (i) la dernière VNI par action calculée à la fin d'une Période de calcul, et
- (ii) la plus élevée des deux valeurs suivantes :
 - o (ii.a) le **HWM**,
 - o (ii.b) le **HWM** ajusté par la variation de l'Indice de référence sur la même Période de calcul.

La Commission de performance est accumulée et calculée lors de chaque Jour d'évaluation. Sauf indication contraire ci-dessus et sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, la Commission de performance accumulée est payable annuellement à terme échu à la fin de la Période de calcul.

La surperformance de la VNI par rapport à l'Indice de référence est déterminée par la différence entre la performance de la VNI concernée et celle de l'Indice de référence sur la même période. La performance de la VNI est la variation de la VNI entre le Jour d'évaluation concerné et la dernière VNI sur laquelle une Commission de performance a été payée. La performance de l'Indice de référence est la variation de l'Indice de référence sur la même période que celle utilisée pour mesurer la performance de la VNI.

Le Gestionnaire percevra la Commission de performance à la fin de la Période de calcul pour autant que la performance de la VNI de la Classe d'actions concernée soit supérieure à celle de l'Indice de référence. La fréquence de cristallisation est annuelle et survient le dernier Jour ouvrable de l'exercice suivant du Fonds.

En cas de souscription, le calcul de la Commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait une incidence sur le montant accumulé de la Commission de performance. Pour effectuer cet ajustement, la performance de la VNI par rapport à l'Indice de référence le Jour d'évaluation applicable à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la Commission de performance.

Le montant de cet ajustement est basé sur le produit du nombre d'actions souscrites avec la différence entre :

- la VNI du dernier Jour ouvrable de la Période de calcul précédente ajustée de la performance de l'Indice de référence sur la même période, et
- la VNI du Jour d'évaluation applicable à la souscription.

Ce montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et ajusté en cas de rachats ultérieurs pendant la période.

L'Indice de référence de la Commission de performance sera calculé dans la devise de la Classe d'actions pour toutes les Classes d'actions (quelle que soit la devise dans laquelle la Classe d'actions concernée est libellée, et que la Classe d'actions concernée soit couverte ou non).

Si un Actionnaire rachète des Actions avant la fin d'une Période de calcul, toute Commission de performance accumulée mais non encore payée relative à ces Actions rachetées **sera définitivement accumulée et payée au Gestionnaire en investissements à la date de clôture** de l'exercice du Fonds en cours au moment du rachat (comme si ce rachat marquait la fin de la Période de calcul concernée).

En cas de changement de l'Indice de référence de la Commission de performance à tout moment au cours d'une Période de calcul, ce changement sera reflété et pris en compte dans le calcul de la Commission de performance en assurant une continuité dans le calcul en liant la performance précédente entre l'Indice de référence et celle du nouvel Indice de référence.

Changements substantiels et cessation d'un Indice de référence

Si l'Indice de référence de la Commission de performance est modifié de manière substantielle ou cesse d'être fourni, la Société de gestion, avec l'aide du Gestionnaire, prendra les mesures appropriées dans le respect de sa procédure établie conformément au RÈGLEMENT (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Tout nouvel Indice de référence choisi pour remplacer l'Indice de référence existant qui n'est plus fourni ou qui a subi des modifications substantielles devra être une alternative appropriée.

Si une Classe d'actions est clôturée avant la fin d'une Période de calcul (par exemple en cas de rachat total, de fusion, de liquidation, de transfert), **la Commission de performance** relative à cette Période de calcul **sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de clôture** comme si celle-ci marquait la fin de la Période de calcul concernée.

Si le Contrat de délégation de gestion conclu avec le Gestionnaire ayant droit à une Commission de Performance **est résilié avant la fin d'une Période de Calcul**, **la Commission de performance** relative à cette Période de Calcul **sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de résiliation** comme si celle-ci marquait la fin de la Période de Calcul concernée.

Exemple (basé sur un taux de commission de performance (« CP ») de 10%) et une VNI initiale de 100 au début de la première année:

	VNI avant CP	HWM	Performance de la VNI	Performance annuelle de l'indice	Performance de l'indice cumulée	HWM ajusté de l'indice	Commission de performance (CP)	VNI après CP
Année 1:	112.0	100.0	12.0%	2.0%	2.0%	102.0	1.0	111.0
Année 2:	121.0	111.0	9.0%	-1.0%	-1.0%	109.9	1.0	120.0
Année 3:	117.0	120.0	-2.5%	-3.0%	-3.0%	116.4	0.0	117.0
Année 4:	121.0	120.0	0.8%	4.0%	0.9%	121.1	0.0	121.0
Année 5:	121.0	120.0	0.8%	-2.0%	-1.1%	118.6	0.1	120.9

Année 1 : La VNI (112) est supérieure au HWM (100) et au HWM ajusté de l'indice (102). L'excès de performance de 10 génère une commission de performance de 1.

Année 2 : La VNI (121) est supérieure au HWM (111). La performance de l'indice est négative (-1%). Le calcul de commission de performance est basé sur la surperformance vis-à-vis du HWM. L'excès de performance de EUR 10 génère une commission de performance de EUR 1.

Année 3 : La VNI (117) est inférieure au HWM (120). Aucune commission de performance n'est due.

Année 4 : La VNI (121) est supérieure au HWM (120). Toutefois, elle ne surperforme pas le HWM ajusté de l'indice (121.1). Aucune commission de performance n'est due.

Année 5 : La VNI (121) est supérieure au HWM (120) et au HWM ajusté de l'indice (118.6). Le calcul de commission de performance est basé sur la surperformance vis-à-vis du HWM. L'excès de performance de EUR 1 génère une commission de performance de EUR 0.10.

IMPORTANT : L'indice «MSCI EMU Mid Net Return » est fourni par MSCI Limited, administrateur inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement ». La liste des administrateurs inscrits au registre susmentionné est accessible au public sur le site internet de l'AEMF et est mis à jour dans les plus brefs délais, autant que de besoin. La Société de Gestion de la Société, conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement susmentionné, a établi et maintient une procédure écrite robuste définissant les mesures à prendre dans le cas où l'indice de référence change ou cesse d'être fourni. Une copie de cette procédure peut être obtenue sans frais auprès du siège social de la Société ou de la Société de Gestion.

22. Taxation

Le compartiment est soumis au Luxembourg à une taxe d'abonnement correspondant à 0,05% par an de ses avoirs nets. Cette taxe est réduite à 0,01% par an des actifs nets attribuables aux actions des classes A-H USD et A-H CHF.

Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets du compartiment à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'actifs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe.

FOCUS MID-CAPS SWISS

1. Nom

Ce compartiment est dénommé " Focus Mid-Caps Swiss".

2. Politiques et restrictions d'investissement

Le compartiment **Focus Mid-Caps Swiss** investira ses actifs à titre principal en actions Mid-Caps cotées sur le marché suisse. Il s'agit d'un fonds classique «long only».

L'objectif est de dégager, sur une durée d'au moins cinq ans, exprimé en CHF, un rendement moyen net après frais de gestion supérieur ou égal à celui de l'indice Swiss Performance Index ® Extra Total Return (Ticker Bloomberg : SPIEX).

La stratégie d'investissement se base essentiellement sur les fondamentaux à long terme des valeurs détenues en portefeuille (plus de cinq ans). Cette analyse approfondie est conduite par **AURIS Gestion** selon les critères de sélection suivants donnant lieu à un score : analyse sectorielle des produits et services, positionnement stratégique, management, analyse financière à long terme, analyse de risque détaillée. En dernier lieu, soit au moment de la mise en portefeuille, des critères de valorisation sont pris en compte.

Les sociétés choisies ont en commun d'offrir une visibilité considérée par **AURIS Gestion** comme relativement bonne sur leur profil de résultats au cours des cinq années à venir. Pour chacun d'eux, le respect des critères fondamentaux d'investissement fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les titres sont mis en portefeuille a priori pour une durée d'au moins cinq ans, sauf cas de vente bien identifiés et peu fréquents. Le compartiment Focus Mid-Caps Swiss ne fait pas de trading sur ses positions. La rotation du portefeuille est très faible. Le nombre de titres détenus en portefeuille est lui aussi réduit. N'excédant pas 50, il se situe généralement entre 20 et 30, tout en veillant à respecter le critère de répartition des risques auxquels est soumise la Société.

A titre accessoire, des liquidités peuvent également être détenues. A cet égard, sont assimilés à des liquidités les instruments du marché monétaire négociés régulièrement dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois. L'investissement en instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est supérieure à douze mois se fera dans les limites prévues par la Loi de 2010.

Le compartiment ne pourra pas investir ses actifs dans des parts ou des actions d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris les Exchanges-Traded Funds (ETFs) ce qui le rend éligible pour des OPCVM coordonnés au sens de la directive 2009/65/CE.

Les investissements sous-jacents du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Profil de risque

Les principaux facteurs de risques auxquels le compartiment est exposé sont les suivants :

- Risque lié aux marchés d'actions
- Risque de liquidité
- Risque lié à l'inflation
- Risque fiscal
- Risque de contrepartie
- Risque de change

Pour une analyse détaillée de ces risques, prière de vous référer à la section « Facteurs de risque » de la partie A du Prospectus.

4. Méthode de surveillance du risque global

Le niveau de levier maximal en instruments financiers dérivés en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

5. Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs de long terme (avec un horizon d'investissement supérieur à 5 ans) souhaitant bénéficier de l'évolution du marché des actions du marché Suisse.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

6. Distribution

Il ne sera émis que des actions de capitalisation.

7. Forme des actions

Les actions du compartiment pourront être émises sous forme nominative uniquement.

8. Classes d'actions

Le compartiment offre une seule classe d'action:

- les actions de la Classe A CHF destinée aux investisseurs particuliers et institutionnels.

Les actifs de cette classe d'action sont investis selon la politique d'investissement spécifique du compartiment.

9. Cotation

A la date du présent prospectus, les actions du compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

10. Codes ISIN

Classe A CHF	LU1625999419
--------------	--------------

11. Montants d'investissement minimum et de détention

Il n'existe actuellement aucun montant d'investissement initial minimum et de détention applicable à la classe A CHF.

12. Période de souscription initiale et procédure et frais de souscription

Les demandes de souscription reçues par la Société de Gestion au plus tard à 16.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable à Luxembourg précédant un Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la Société au plus tard quatre jours ouvrables à partir du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

Le prix de souscription se composera :

- (i) de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée,
- (ii) d'un droit d'entrée qui ne pourra pas dépasser 3% de la valeur nette d'inventaire d'une action et qui pourra être ristourné en tout ou en partie à des intermédiaires agréés. Aucune commission ne reviendra au compartiment.

13. Procédure et frais de rachat

Les demandes de rachat qui auront été reçues par la Société de Gestion au plus tard à 16.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable à Luxembourg précédant un Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action, calculée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de rachat se composera de la valeur nette d'inventaire d'une action.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard quatre jours ouvrables à Luxembourg à partir du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par la Société de Gestion, si cette date est postérieure.

14. Conversion

Prière de vous référer à la procédure reprise sous « Conversion des actions » dans la partie principale du prospectus.

15. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire du compartiment et de la classe A CHF est exprimée CHF.

16. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et Jour d'Évaluation

La valeur nette d'inventaire par action est datée de chaque jour ouvrable à Luxembourg (un «Jour d'Evaluation») et déterminée sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment concerné. Cette valeur nette d'inventaire par action sera calculée le jour ouvrable à Luxembourg suivant, conformément aux stipulations de l'article 12 des Statuts.

Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

17. Rémunération de la Société de gestion

La Société paie à la Société de Gestion une rémunération consistant en une commission de gestion au taux annuel de 1% .

La commission de gestion est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur nette moyenne des actions du compartiment.

18. Commissions d'administration d'OPC

La Société paie à la Société de Gestion, à charge du compartiment, une commission globale payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur les actifs nets moyens du compartiment durant le trimestre concerné, au taux annuel suivant :

- sur la première tranche (correspondant à l'équivalent en CHF de) de EURO 12 millions : 0,30%
- sur les actifs compris entre (et correspondant à l'équivalent en CHF de) EURO 12 et (correspondant à l'équivalent en CHF de) EURO 24 millions : 0,27%
- sur les actifs au-delà (et correspondant à l'équivalent en CHF de) de EURO 24 millions : 0,24%

19. Commissions de banque dépositaire

En rémunération des services de banque dépositaire, la Société paie, à charge du compartiment, une commission globale payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur les actifs nets moyens du compartiment durant le trimestre concerné, au taux annuel suivant :

- sur la première tranche (correspondant à l'équivalent en CHF de) de EURO 12 millions : 0,10%
- sur les actifs compris entre (et correspondant à l'équivalent en CHF de) EURO 12 et (correspondant à l'équivalent en CHF de) EURO 24 millions : 0,08%
- sur les actifs au-delà (et correspondant à l'équivalent en CHF de) de EURO 24 millions : 0,06%

20. Rémunération du Gestionnaire en investissements

La Société de Gestion paie au Gestionnaire, à charge du compartiment, une rémunération consistant en une commission de gestion au taux annuel de 0.97% .

La commission de gestion est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur nette moyenne des actions du compartiment. Cette commission de gestion peut être utilisée pour rémunérer des prestations de distribution ou de promotion.

21. Commission de performance

En outre, le Gestionnaire est en droit de percevoir, sur les actifs nets de la Classe d'actions concernée du Compartiment, une commission de performance (la « **Commission de performance** ») calculée sur la différence entre la performance positive de la Valeur Nette d'Inventaire par action (la « **VNI** ») par rapport au High Water Mark (« **HWM** », tel que défini ci-dessous) et la performance de l'Indice de référence (tel que défini ci-dessous) sur la même période de temps.

La période de référence de la performance (« **Période de Référence de la Performance** » ou « **PRP** ») correspond à la totalité de la durée de vie du Compartiment et ne peut pas être réinitialisée (il n'y aura aucune compensation possible de la sous-performance (ou performance négative) passée).

La Commission de performance est calculée et comptabilisée pour chaque Classe d'actions au sein du Compartiment, chaque Jour d'évaluation, selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Pour toutes les classes, le taux de Commission de performance applicable est fixé à 20% et l'indice de référence utilisé pour calculer la Commission de performance est le Swiss Performance Index ® Extra Total Return (Ticker Bloomberg : SPIEX).

La Commission de performance est mesurée sur une période de calcul (ci-après la « **Période de calcul** ») correspondant à un exercice du Fonds. Chaque Période de calcul pourra être prolongée d'une année supplémentaire en cas d'absence de paiement de Commission de performance à la fin d'une Période de calcul, et ce jusqu'au prochain paiement d'une Commission de performance.

Pour chaque Période de calcul et aux fins de calcul de la Commission de performance, chaque année commence le dernier Jour ouvrable de chaque exercice du Fonds et se termine le dernier Jour ouvrable de

exercice du Fonds suivant. Pour toute Classe d'Action lancée au cours d'une Période de calcul, la première Période de calcul durera au moins 12 mois et se terminera le dernier Jour Ouvrable de l'exercice du Fonds suivant.

Chaque fois qu'une Période de calcul commence, la VNI et l'Indice de référence à prendre en compte pour le calcul de la Performance relative à cette Période de calcul sont basés sur la VNI et l'Indice de référence du dernier Jour ouvrable de l'exercice précédent du Fonds (pour autant qu'une Commission de performance ait été payée à la fin de cet exercice précédent).

La première année de la Période de calcul commencera (i) :

- le dernier Jour ouvrable de l'exercice du Fonds, **[ou]**
- À la date de lancement de chaque Classe d'actions lancée après le dernier Jour ouvrable de l'exercice du Fonds.

La Commission de performance est calculée sur la base de la surperformance de la VNI par rapport à l'Indice de référence. Elle est calculée après déduction de toutes les dépenses et de tous les frais (à l'exclusion de toute Commission de performance accumulée mais non encore payée) et y compris les souscriptions (sous réserve de ce qui suit), les rachats et les distributions de dividendes pendant la Période de calcul concernée.

Nonobstant ce qui précède, la Commission de performance n'est due que si la performance de la VNI dépasse celle de l'Indice de référence. Le High Water Mark correspondra à (i) la VNI par action initiale si aucune Commission de performance n'a jamais été payée ou (ii) à la dernière VNI par action sur laquelle une Commission de performance a été payée (le « **HWM** »).

Afin de déterminer la Commission de performance, le taux de commission de performance est appliqué à la différence entre :

- (i) la dernière VNI par action calculée à la fin d'une Période de calcul, et
- (ii) la plus élevée des deux valeurs suivantes :
 - o (ii.a) le **HWM**,
 - o (ii.b) le **HWM** ajusté par la variation de l'Indice de référence sur la même Période de calcul.

La Commission de performance est accumulée et calculée lors de chaque Jour d'évaluation. Sauf indication contraire ci-dessus et sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, la Commission de performance accumulée est payable annuellement à terme échu à la fin de la Période de calcul.

La surperformance de la VNI par rapport à l'Indice de référence est déterminée par la différence entre la performance de la VNI concernée et celle de l'Indice de référence sur la même période. La performance de la VNI est la variation de la VNI entre le Jour d'évaluation concerné et la dernière VNI sur laquelle une Commission de performance a été payée. La performance de l'Indice de référence est la variation de l'Indice de référence sur la même période que celle utilisée pour mesurer la performance de la VNI.

Le Gestionnaire percevra la Commission de performance à la fin de la Période de calcul pour autant que la performance de la VNI de la Classe d'actions concernée soit supérieure à celle de l'Indice de référence. La fréquence de cristallisation est annuelle et survient le dernier Jour ouvrable de l'exercice suivant du Fonds.

En cas de souscription, le calcul de la Commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait une incidence sur le montant accumulé de la Commission de performance. Pour effectuer cet ajustement, la performance de la VNI par rapport à l'Indice de référence le Jour d'évaluation applicable à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la Commission de performance.

Le montant de cet ajustement est basé sur le produit du nombre d'actions souscrites avec la différence entre :

- la VNI du dernier Jour ouvrable de la Période de calcul précédente ajustée de la performance de l'Indice de référence sur la même période, et
- la VNI du Jour d'évaluation applicable à la souscription.

Ce montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et ajusté en cas de rachats ultérieurs pendant la période.

L'Indice de référence de la Commission de performance sera calculé dans la devise de la Classe d'actions pour toutes les Classes d'actions (quelle que soit la devise dans laquelle la Classe d'actions concernée est libellée, et que la Classe d'actions concernée soit couverte ou non).

Si un Actionnaire rachète des Actions avant la fin d'une Période de calcul, toute Commission de performance accumulée mais non encore payée relative à ces Actions rachetées **sera définitivement accumulée et payée au Gestionnaire en investissements à la date de clôture** de l'exercice du Fonds en cours au moment du rachat (comme si ce rachat marquait la fin de la Période de calcul concernée).

En cas de changement de l'Indice de référence de la Commission de performance à tout moment au cours d'une Période de calcul, ce changement sera reflété et pris en compte dans le calcul de la Commission de performance en assurant une continuité dans le calcul en liant la performance précédente entre l'Indice de référence et celle du nouvel Indice de référence.

Changements substantiels et cessation d'un Indice de référence

Si l'Indice de référence de la Commission de performance est modifié de manière substantielle ou cesse d'être fourni, la Société de gestion, avec l'aide du Gestionnaire, prendra les mesures appropriées dans le respect de sa procédure établie conformément au RÈGLEMENT (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Tout nouvel Indice de référence choisi pour remplacer l'Indice de référence existant qui n'est plus fourni ou qui a subi des modifications substantielles devra être une alternative appropriée.

Si une Classe d'actions est clôturée avant la fin d'une Période de calcul (par exemple en cas de rachat total, de fusion, de liquidation, de transfert), **la Commission de performance** relative à cette Période de calcul **sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de clôture** comme si celle-ci marquait la fin de la Période de calcul concernée.

Si le Contrat de délégation de gestion conclu avec le Gestionnaire ayant droit à une Commission de Performance **est résilié avant la fin d'une Période de Calcul**, **la Commission de performance** relative à cette Période de Calcul **sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de résiliation** comme si celle-ci marquait la fin de la Période de Calcul concernée.

Exemple (basé sur un taux de commission de performance (« CP ») de 10%) et une VNI initiale de 100 au début de la première année:

	VNI avant CP	HW M	Performance de la VNI	Performance annuelle de l'indice	Performance de l'indice cumulée	HWM ajusté de l'indice	Commission de performance (CP)	VNI après CP
Année 1:	112.0	100.0	12.0%	2.0%	2.0%	102.0	1.0	111.0
Année 2:	121.0	111.0	9.0%	-1.0%	-1.0%	109.9	1.0	120.0
Année 3:	117.0	120.0	-2.5%	-3.0%	-3.0%	116.4	0.0	117.0

Année 4:	121.0	120.0	0.8%	4.0%	0.9%	121.1	0.0	121.0
Année 5:	121.0	120.0	0.8%	-2.0%	-1.1%	118.6	0.1	120.9

Année 1 : La VNI (112) est supérieure au HWM (100) et au HWM ajusté de l'indice (102). L'excès de performance de 10 génère une commission de performance de 1.

Année 2 : La VNI (121) est supérieure au HWM (111). La performance de l'indice est négative (-1%). Le calcul de commission de performance est basé sur la surperformance vis-à-vis du HWM. L'excès de performance de EUR 10 génère une commission de performance de EUR 1.

Année 3 : La VNI (117) est inférieure au HWM (120). Aucune commission de performance n'est due.

Année 4 : La VNI (121) est supérieure au HWM (120). Toutefois, elle ne surperforme pas le HWM ajusté de l'indice (121.1). Aucune commission de performance n'est due.

Année 5 : La VNI (121) est supérieure au HWM (120) et au HWM ajusté de l'indice (118.6). Le calcul de commission de performance est basé sur la surperformance vis-à-vis du HWM. L'excès de performance de EUR 1 génère une commission de performance de EUR 0.10.

IMPORTANT : L'indice de référence « Swiss Performance Index ® Extra Total Return » est fourni par SIX Swiss Exchange AG, administrateur situé en Suisse, c'est-à-dire dans un pays tiers au sens du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. A ce jour, en l'absence de décision d'équivalence de Commission Européenne (en vertu de l'article 30 du Règlement) relative au cadre légal suisse, ou de reconnaissance de SIX Swiss Exchange AG en tant qu'administrateur en vertu de l'article 32, ou d'aval de l'indice de référence en vertu de l'article 33, la Société utilise l'indice de référence au titre de l'exception de l'article 51.5 du Règlement, qui prévoit qu'une entité surveillée (la Société) est autorisée à utiliser un indice de référence dans le cadre du calcul de sa commission de performance dans la mesure où la Société fait déjà référence à cet indice avant la date butoir du 1er janvier 2020.

La Société de Gestion de la Société, conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement susmentionné, a établi et maintient une procédure écrite robuste définissant les mesures à prendre dans le cas où l'indice de référence change ou cesse d'être fourni. Une copie de cette procédure peut être obtenue sans frais auprès du siège social de la Société ou de la Société de Gestion.

22. Taxation

Le compartiment est soumis au Luxembourg à une taxe d'abonnement correspondant à 0,05% par an de ses avoirs nets.

Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets du compartiment à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'actifs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe.

**INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU COMPARTIMENT
EUROPEAN GENERAL**

Dénomination du produit :
L.T. FUNDS EUROPEAN GENERAL

Identifiant d'entité juridique :
54930042TBO4EZTBXJ72

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● ☐ Oui	●○ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

THE L.T. FUNDS SA, gestionnaire en investissements (le « **Gestionnaire** ») du compartiment L.T. FUNDS European General (le « **Compartiment** »), promeut au travers de la stratégie d'investissement du Compartiment des caractéristiques Environnementales, de Gouvernance ou Sociales (ESG) qu'il concilie avec sa recherche de performance financière. La combinaison des deux approches permet une analyse plus fine des facteurs de risques pouvant impacter les entreprises.

Les caractéristiques environnementales promues par le Compartiment sont les suivantes : la prévention des risques environnementaux, la consommation d'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la gestion de l'eau et la gestion des déchets.

Les caractéristiques sociales promues sont : la mixité des organes de direction, la gestion de la diversité, des inégalités, la gestion des ressources humaines, le dialogue social, la prévention des accidents et à la formation du personnel.

Le respect de la gouvernance est assuré par la conformité aux 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

En premier lieu, la construction du portefeuille est basée sur la sélection de valeurs individuelles ayant passé les filtres d'exclusion sur les armes controversées (mines antipersonnelles, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) en conformité avec les conventions d'Ottawa (1997) et d'Oslo (2008).

Un autre facteur d'analyse concerne la violation des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multi-nationales.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Gestionnaire applique également une politique d'exclusion renforcée sur son univers d'investissement à l'aide de restrictions sectorielles. Les entreprises qui réalisent une partie leur chiffre d'affaires dans les secteurs suivants seront exclues :

- Tout investissement direct dans les sociétés impliquées dans l'exploration ou l'exploitation de gisements pétroliers
- Charbon thermique, que ce soit pour l'extraction et/ou de production d'électricité (revenus supérieurs à 10 % pour les activités de production, de fourniture et de distribution)
- Tabac (revenus supérieurs à 5 % pour les activités de production, ou 15 % pour les activités de fourniture, de distribution ou de détaillant)
- Casinos, jeux d'argent et paris (supérieur à 15 % pour les revenus directs ou 5 % pour les revenus indirects issus de participations)
- Pornographie (supérieur à 5 % pour les activités de production ou supérieur à 15 % pour les activités de fourniture, de distribution ou de détaillant)

Ces premiers filtres sont analysés en amont de la construction de l'univers d'investissement potentiel et permettent ainsi de le réduire et d'aboutir à une liste restreinte de sociétés.

Plusieurs indicateurs de durabilité sont ensuite pris en compte pour satisfaire la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment :

- Au niveau environnemental, les indicateurs climatiques considérés sont les émissions de gaz à effets de serre des sociétés en portefeuille, de même que leur intensité carbone, sur la base des données disponibles pour les émissions en Scope 1, et
- Un autre indicateur pris en compte au niveau environnemental concerne la gestion et le retraitement de l'eau. Pour chaque entreprise, leur positionnement face aux problématiques de recyclage et d'efficacité de consommation de l'eau dans les processus de production sont pris en compte.

Les principaux indicateurs sociaux et de gouvernance qui sont pris en compte concernent des éléments liés aux politiques sociales de l'entreprise (gouvernance de la direction et politique de rémunération), à l'analyse des sources de conflits d'intérêt (surtout dans les sociétés familiales ou l'actionnariat familial joue un rôle majeur). Le Gestionnaire prend également en compte l'analyse des controverses auxquelles une entreprise fait face, en particulier celles qui ont des niveaux de controverses sévères suivant la nomenclature Bloomberg. Le Gestionnaire du Compartiment analysera notamment le niveau d'amendes payées par la société comme indicateur de controverse et pourra substituer / compléter le scoring de la controverse Bloomberg par l'analyse qu'il aura dûment documentée. Le Gestionnaire prendra également en compte les litiges et les dédommagements payés par la société, en relativisant leur importance en fonction de la taille de la société, de leur nature et de leur occurrence.

A partir de ces indicateurs, le Gestionnaire établit en toute indépendance sa propre synthèse de durabilité de chaque société au moyen d'une méthode dite « méthode des scores » permettant d'obtenir un score moyen pondéré ESG du portefeuille du Compartiment, obtenu à partir de chaque score individuel de chaque société du portefeuille.

La note ESG peut osciller entre 1 et 10, étant entendu que le score global du portefeuille (qui est le score de chacun des titres multiplié par sa pondération dans le portefeuille) doit être supérieur à 6/10.

Ainsi un titre noté :

- Moins de 5/10 ne sera pas mis en portefeuille ;
- entre 5/10 et 6/10, bien qu'éligible verra son poids relatif dans le portefeuille du Compartiment maintenu à un niveau inférieur à celui de titres ayant un score ESG supérieur (7/10 et plus),
- 7/10 et plus pourront voir leur pondération dans le portefeuille accrue en raison de cette appréciation ESG favorable.

La taille de leur position lors de la mise en portefeuille peut ainsi être réduite pour des raisons de risques ESG.

A chaque entrée de titre dans le portefeuille, ce score est établi puis revu au moins annuellement.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**
Non applicable.
- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**
Non applicable.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

le Compartiment prend en considération les principales incidences négatives environnementales et sociales énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Ensuite, le Gestionnaire tiendra compte des caractéristiques environnementales telles que les émissions de gaz à effet de serre (mesures du Scope 1), de l'intensité carbone des sociétés investies, leur gestion des ressources en eau et de leur gestion des déchets.

Outre ce premier facteur d'exclusion (i.e portant sur les armes controversées (mines antipersonnelles, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)), le Gestionnaire suit également une politique d'exclusion renforcée sur son univers d'investissement de restrictions sectorielles qui lui permettront d'atteindre les objectifs environnementaux et sociaux du compartiment.

Le Compartiment tiendra compte également des incidences négatives au niveau social comme l'absence de diversité au niveau des organes de gouvernance, ainsi que la prise en compte dans l'analyse de toute controverse auxquelles seraient confrontées les entreprises considérées (en ce compris les éventuelles amendes payées par la société).

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit ses actifs à titre principal en actions européennes. Il s'agit d'un fonds classique « long only ». L'objectif est de dégager, sur une durée d'au moins cinq ans, un rendement moyen net, exprimé en EURO, après frais de gestion supérieur ou égal à celui de l'indice MSCI Europe Total Return net.

La stratégie d'investissement se base essentiellement sur les fondamentaux à long terme des valeurs détenues en portefeuille avec un horizon d'investissement de plus de cinq ans.

Les premiers filtres d'exclusion (armes controversées et exclusions sectorielles conditionnées) sont analysés en amont de la construction de l'univers d'investissement potentiel et permettent de réduire l'univers d'investissement et d'aboutir à une liste restreinte de sociétés.

Le Gestionnaire procède ensuite à une analyse approfondie pour chacune des sociétés ayant vocation à être mise et maintenue en portefeuille selon le processus de sélection suivant :

- **Etape 1 :** Compréhension du produit et du service*
- **Etape 2 :** Analyse stratégique*
- **Etape 3 :** Revue de la direction*
- **Etape 4 :** Analyse financière*
- **Etape 5 :** Analyse des risques*
- **Etape 6 :** Univers d'investissement

* A chacune de ces étapes de la construction du portefeuille par le Gestionnaire (en ce compris son équipe d'analystes), les facteurs ESG sont analysés (en tout ou partie, si certains ne sont pas pertinents en fonction du profil de la société).

A chacune des étapes de la construction du portefeuille, le Gestionnaire applique une méthode de scoring propriétaire sur les facteurs ESG faisant partie intégrante de son analyse.

Un scoring ESG est dès lors attribué à chaque titre qui entre en portefeuille. Le pourcentage d'investissement dans des sociétés ayant les meilleurs scores sera accru dans le portefeuille (surpondération). Pour les sociétés qui ont un scoring juste au-dessus de la moyenne, elles seront considérées comme éligibles à l'investissement mais leur pourcentage dans le portefeuille sera réduit (sous-pondération). Les entreprises avec un scoring inférieur à la moyenne ne sont pas pris en compte pour l'inclusion en portefeuille. Les facteurs ESG utilisés par le Gestionnaire, ainsi que les informations sur le système de scoring (qui est un modèle propriétaire,) sont détaillés dans le website disclosure du Compartiment disponible sur le site internet "<https://www.dpas.lu/fund-information/>" "<https://www.dpas.lu/fund-information/>".

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

En plus des critères stricts d'exclusion sur les armements tels que décrits précédemment, le Gestionnaire applique une politique d'exclusion renforcée sur son univers d'investissement à l'aide de restrictions sectorielles qui lui permettront d'atteindre les objectifs environnementaux et sociaux du Compartiment.

Les entreprises qui réalisent une partie leur chiffre d'affaires dans les secteurs suivants seront exclues :

- Tout investissement direct dans les sociétés impliquées dans l'exploration ou l'exploitation de gisements pétroliers
- Charbon thermique, que ce soit pour l'extraction et/ou la production d'électricité (revenus supérieurs à 10 % pour les activités de production de fourniture et de distribution)
- Tabac (revenus supérieurs à 5 % pour les activités de production, ou 15 % pour les activités de fourniture, de distribution ou de détaillant)
- Casinos, jeux d'argent et paris (supérieur à 15 % pour les revenus directs ou 5 % pour les revenus indirects issus de participations)

- Pornographie (supérieur à 5 % pour les activités de production ou supérieur à 15 % pour les activités de fourniture, de distribution ou de détaillant)

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

En dehors des exclusions précitées, le Compartiment ne s'engage pas à réduire davantage son périmètre d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

La conformité du portefeuille avec les normes du Pacte Mondial des Nations-Unies et les principes de l'OCDE sur les multinationales sont une première étape pour évaluer la gouvernance des sociétés dans lesquelles le gestionnaire souhaite investir.

Une bonne gouvernance est fondamentale pour gérer efficacement sur le long terme les impacts des activités économiques sur l'environnement et le social. Une évaluation est conduite systématiquement par le Gestionnaire sur les émetteurs et fait l'objet d'un scoring.

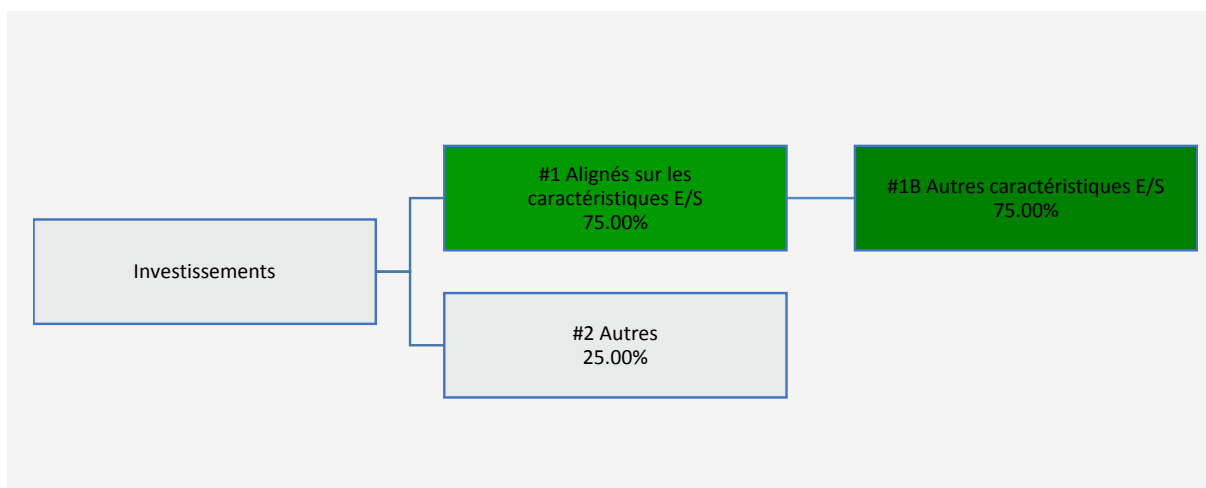
Chaque année, le Gestionnaire participe et vote, au nom du Compartiment, lors des assemblées générales des actionnaires des sociétés en portefeuille pour s'assurer que les décisions des assemblées intègrent bien les critères ESG.

En outre, le Gestionnaire - agissant en investisseur responsable - entretient un dialogue régulier avec les dirigeants des sociétés détenues en portefeuille. Ce dialogue renforce la transparence, favorise le suivi dans la durée des réponses apportées par les sociétés sur les risques et les opportunités soulevées par les problématiques ESG.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L' allocation des actifs est la suivante :

- Au minimum 75 % du portefeuille seront investis dans la catégorie #1 : alignés sur les caractéristiques E/S.
- Au maximum 25 % du portefeuille seront investis dans la catégorie #2 Autres



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Gestionnaire n'utilise aucun produit dérivé dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

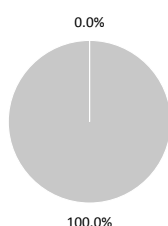
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Sont inclus dans la catégorie #2 Autres, les liquidités, et autres instruments financiers non couverts par une analyse extrafinancière comme les contrats Forwards pour la couverture des parts en devises étrangères.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne s'applique à eux.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de DPAS :

<https://www.dpas.lu/fund-information/>